

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs
M. Pascal Pavageau, M. Philippe Martinez, M. Laurent Berger, M. François Hommeril, M. Philippe Louis
Mesdames et Messieurs les Journalistes de la Presse et des Médias

Poitiers, le 7 juin 2018

Copie : M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet, Mme Pénicaud, et le Parquet National Financier.

Objet : (1) Mon courrier du 7-11-17 ([PJ no 0](#)) concernant l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes ; (2) **nouvelle plainte du 5-4-18 au PNF** ([PJ no 1.1](#)) pour *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) et *soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique* (CP 432-15) ; (3) **le projet de loi sur la réforme de la justice** ([Refju 3](#)) ; et (4) mes lettres à M. Bassères, DG de Pôle Emploi, du 5-1-18 ([PJ no 9](#)) et à l'ONU du 7-12-17 ([PJ no 8](#)), et le projet de loi pour *la liberté de choisir son avenir professionnel* ([Refju 4](#)). [Version PDF de la lettre à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].

Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,
Chers Messieurs Pavageau, Martinez, Berger, Hommeril, et Louis,
Chers Mesdames et Messieurs les Journalistes de la Presse et des Médias,

1. Suite à ma lettre du 7-11-17 ([PJ no 0](#)) concernant, entre autres, (a) la malhonnêté de l'AJ pour les pauvres, (b) ses conséquences graves pour la société française (...), et (c) mes lettres au PNF pour dénoncer *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes ([PJ no 1.2](#), [PJ no 1.3](#)), je me permets de vous écrire (à nouveau) (1) pour vous expliquer le bien-fondé de ma nouvelle plainte envoyée au PNF le 5-4-18 ([PJ no 1.1](#)) pour, entre autres, *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) et *soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique* (CP 432-15) dans le cadre de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (entre autres) ; (2) pour faire quelques remarques (a) sur les conséquences de mes graves accusations (i) sur le fonctionnement de la justice et (ii) sur la société, et (b) sur le projet de loi sur la réforme de la justice (présenté le 20-4-18, [Refju 3](#)) ; et (3) pour parler brièvement de mes lettres du 5-1-18 à M. Bassères ([PJ no 9](#)) et du 8-12-17 à l'ONU ([PJ no 8](#)), et de *la réforme de l'assurance chômage* [titre II du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ([Refju 4](#))].

2. Ma lettre du 7-11-17 ([PJ no 0, no 2-10, 30-42](#)) vous décrivait (a) les principaux problèmes du système d'AJ ; (b) leurs conséquences graves sur l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice, sur l'intégrité des politiciens, des partis politiques, des administrations (...), et sur l'augmentation de la pauvreté et des inégalités ; et brièvement (c) *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes que j'ai dénoncés au PNF le 7-8-17 ([PJ no 1.2](#)). Comme le droit est une discipline très précise, je dois (pour améliorer mon argumentation sur ce sujet de l'AJ malhonnête) vous décrire - plus en détail - mes accusations contre l'AJ, les avocats, les magistrats, et des membres de gouvernements successifs (...), et vous donner des exemples concrets (a) *d'atteintes à la probité* et (b) d'avantages **indus** obtenus grâce au système de corruption (liées à l'AJ...) ; **en terme légal**, je dois vous expliquer pourquoi on peut **qualifier les faits** de mes plaintes liées à l'AJ [ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 1.4](#), [PJ no 1.6](#)) complétée le 28-4-17 ([PJ no 1.5](#)), le 7-8-17 ([PJ no 1.2](#)), et le 5-4-18 ([PJ no 1.1](#))] avec, entre autres, les infractions décrites à CP 434-9 (*corruption du personnel judiciaire*) et à CP 432-15 (*soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique*, dont l'incrimination principale sanctionne l'obligation de probité), pour lesquelles le PNF a juridiction. Ensuite, je ferai aussi quelques remarques sur de la réforme de la justice en cours (liées à mes accusations).

A Ma plainte du 5-4-18 au PNF contenant des accusations de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9), d'atteintes à la probité (CP 432-15), d'entraîne à la saisine de la justice (CP 434-4) et de harcèlement moral (CP 432-15) (...).

1) Le bien-fondé de mon accusation de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9) dirigée contre, entre autres, des membres de gouvernements (dont M. Hollande, M. Valls, Mme Belloubet, Mme Taubira.), et plusieurs juges et procureurs (dont M. Louvel).

3. La corruption du personnel judiciaire (CP 434-9) est, entre autres, 'le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents, des avantages quelconques, pour lui-

*même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction' (corruption passive), ou 'le fait de la part du corrompu, de proposer ou d'accepter de faire quelque chose moyennant la fourniture d'un avantage déterminé' ; et l'établissement de la corruption passive nécessite une double preuve : 'l'engagement pris par le corrompu, et le bénéfice obtenu' (Refju 1, no 6-7). Comme vous le savez, les juges font fonctionner l'AJ avec les avocats, donc le système actuel d'AJ (et le système de corruption lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes) ne peut pas exister sans l'approbation des juges (et des procureurs qui dépendent du ministre de la justice) ; et en acceptant l'AJ malhonnête et en permettant son maintien, les juges (et les procureurs) acceptent implicitement de [- ou s'engagent (implicitement) à -] voler les pauvres en échange de plusieurs avantages indus dont : (1) l'obligation du ministère d'avocat qui leur permet de travailler avec les mêmes avocats fréquemment, et qui facilite donc la **corruption de la justice** [exemple, l'affaire Sarkozy, l'avocat aide le magistrat à obtenir une promotion en échange d'actes illicites].*

a) **Les bénéfices obtenus (la nature de la récompense,) et l'engagement pris par les corrompus.**

4. [Les juges et les procureurs obtiennent aussi comme avantages indus] (2) La possibilité de diminuer – sans risque – leur volume de travail, au moins ponctuellement et à court terme [exemple, quand les juges volent les pauvres en rejetant environ 100 000 demandes d'AJ par an sans se baser sur le fond du dossier (PJ no 0, no 2 ; rapport Joissains-Mézard, p. 30), ils diminuent – ponctuellement - leur volume de travail car s'ils étudiaient le fond du dossier des demandes d'AJ, cela leur prendrait beaucoup plus de temps ; les décisions sommaires (et non basées sur le fond du dossier) de la CC sont aussi des moyens de diminuer le volume de travail des juges, no 4.1] ; (3) une protection (assez forte) contre les plaintes des pauvres (plus de 14 millions) à leur encontre [et ils peuvent protéger leurs collègues fonctionnaires ... ; on le voit dans mon cas, le refus du procureur de répondre à ma plainte du 20-7-14 (...) couvre la malhonnêteté des juges de BAJs, (...) ; et les juges du BAJ de Poitiers ont pu aussi rejeter ma demande d'AJ pour me plaindre contre eux, et par là-même se protéger contre ma plainte (efficacement jusqu'à ce jour au moins)] ; et (4) la possibilité d'exprimer **leur haine** envers les pauvres pour certains [un avantage indu accepté et non négligeable pour certains (!), no 4.2]. Les juges et les procureurs bénéficient donc du système de corruption lié à l'AJ (...) de plusieurs manières ; et ils s'engagent dans ce système de corruption lorsqu'ils permettent le maintien de l'AJ malhonnête, et/ou rejettent les plaintes, QPCs et requêtes cherchant à critiquer le système d'AJ (et les OMAs) [refus de répondre à ma plainte du 20-7-14 par le procureur de Poitiers avec les conséquences graves pour moi ; refus de renvoyer cette même plainte ... ; tricherie, fraudes pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPC sur l'AJ 2014-2105, ...].

[4.1 La possibilité de diminuer (au moins ponctuellement et à court terme) **leur volume de travail** est un avantage indu important quand on sait que les juges (les procureurs et les greffiers) se plaignent souvent du sous effectif chronique de la justice. Par exemple, le 15-2-18, l'Union Syndicale des Magistrats (USM) a manifesté avec les avocats pour s'opposer à la réforme de la justice proposée par Mme Belloubet ; et (selon la presse) ils ont expliqué, en autres, que '*le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes*' et que '*on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers*'. Les procureurs peuvent aussi faire condamner plus facilement les délinquants et criminelles pauvres avec l'AJ malhonnête, ce qui est aussi un avantage **indu** utile !].

[4.2 Selon Refju 1, p. 6 no 13. 'Nature de la récompense – La plupart du temps, la récompense prend la forme d'une somme d'argent (le pot-de-vin), d'objet de valeur (...) etc. Sous l'empire de l'ancien code ; l'on prétendait que l'avantage moral ne pouvait être pris en compte arguant d'un arrêt où la CC avait ... : peu importe la nature de l'avantage dès lors qu'il a conditionné un abus de fonction'. Les avantages décrits à no 3-4 sont donc des avantages indus **valables** pour établir la commission de l'infraction de corruption du personnel judiciaire (434-9).].

5. Selon Refju 1, p. 5 no 10. 'L'objet de l'engagement – L'agent doit avoir proposé ou accepté d'accomplir un acte relevant normalement de son office : classement sans suite, ou au contraire, poursuites (...) pour le ministère public, non-lieu pour un juge d'instruction, rejet ou accueil d'une demande par une juridiction de jugement, etc. La chambre criminelle s'en assure : la circonstance que les dites offres et promesses aient eu ce résultat ne suffit pas à établir que tel était le but en vue duquel elles avaient été faites et agréées (...). Elle se montre toutefois très compréhensive'. Ici les juges, procureurs, et avocats n'acceptent pas – officiellement - de maintenir l'AJ malhonnête pour (et de) voler les pauvres [en commettant des fautes graves et répétées (mensonges, fautes de droit), voir no 11-16] en échange des avantages indus décrits ici car - officiellement - l'AJ est sensée aider les pauvres ; mais, dans la pratique [ou officieusement ou implicitement et comte tenu du fait (1) que de nombreux rapports parlementaires et d'experts confirment que l'AJ volent les pauvres systématiquement ; (2) que les avocats ont admis que l'AJ ne permet pas de défendre les pauvres efficacement ; (3) que les BAJs ont admis aux députés et sénateurs qu'ils ne basaient pas leurs décisions de rejet des demandes d'AJ sur le fond du dossier ; et (4) que les juges ont triché fraudé pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ et pour maintenir l'AJ malhonnête], on peut dire que (depuis de nombreuses années maintenant), les juges et les procureurs sont parfaitement conscients de la malhonnêteté de l'AJ, des avantages indus qu'elle apporte (à eux mêmes, aux avocats, ...), et des actes qu'ils peuvent faire pour en profiter, et donc qu'ils s'engagent à la maintenir en échange des avantages indus décrits ici, et qu'implicitement ils s'engagent à maintenir l'AJ malhonnête et à voler les pauvres chaque fois qu'ils ne saisissent pas les occasions qu'ils ont de dénoncer sa malhonnêteté (no 5.1).

[5.1 Rejet illégal de ma QPC sur l'AJ ... (par la Cour de cassation, par le Conseil d'Etat et par le Conseil constitutionnel) ; rejet injuste (et illégal) des requêtes ou plaintes liées à la malhonnêteté de l'AJ (plainte du 20-7-14 ..., demandes de renvoi,) ; manifestation publique de l'USM ; refus de répondre (honnêtement,) aux lettres mettant en avant la malhonnêteté de l'AJ ... (de la part des présidents et des gouvernements, lettre du 28-6-17, ... ; de M. Louvel ..., lettre du 30-1-18 ; ...) ; ...].

b) L'intention de commettre l'infraction (*la conscience d'agir en violation de son devoir de probité, la volonté d'obtenir un avantage déterminé*), et la responsabilité pénale des avocats, des membres de gouvernements, et des dirigeants du CA (et du CA) pour cette infraction.

6. Selon [Ref ju 1, p. 7, no 15](#). 'Intention - La corruption passive constitue un délit (...), elle suppose l'intention de commettre l'infraction. Au dol général, correspondant à la conscience d'agir en violation de son devoir de probité, il faudrait ajouter un dol spécial qui consisterait en la volonté d'obtenir un avantage déterminé. (...) En pratique l'intention est aisément établie lorsque le magistrat ou greffier corrompu a proposé d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction moyennant un avantage déterminé. La preuve de l'intention peut s'avérer plus difficile à rapporter lorsque l'agent corrompu s'est contenté d'accepter la proposition qui lui a été faite' (notre cas ici) 'Dans une telle hypothèse, le ministère public doit alors établir que cet agent public a accepté l'avantage en sachant qu'il avait pour contrepartie d'accomplir un acte de sa fonction ou de s'abstenir d'accomplir un tel acte'. Il est évident ici que les juges et les procureurs acceptent comme avantages indus (1) la possibilité de diminuer leur volume de travail, de se protéger et de protéger des collègues fonctionnaires, et d'exprimer leur haine envers les pauvres, et (2) les obligations du ministère d'avocat qui facilitent la corruption (...) en sachant que ces avantages indus ont pour contrepartie (a) de voler le pauvre, moi ici (en mentant, en faisant des erreurs de droits ..., no 11-16), et (b) de maintenir l'AJ malhonnête. Le dol général et le dol spécial sont donc bien présents.

7. La responsabilité des représentants des avocats (qui sont supposés défendre les pauvres), des Présidents (de la république) et des membres de gouvernement, et des avocats désignés pour cette infraction *de corruption du personnel judiciaire (active et passive)* est plus évidente (1) car ils se sont engagé et s'engagent (à nouveau) à voler les pauvres (a) lorsqu'ils ont signé l'accord sur l'AJ entre le gouvernement et les avocats, (b) chaque fois qu'ils négocient des modifications de l'accord (ils savent que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre honnêtement les pauvres, et ils l'ont même admis), et (c) quand ils refusent de répondre honnêtement et précisément à mes lettres (ou à la QPC sur l'AJ en 2015) pointant du doigt la malhonnêteté évidente de l'AJ et des OMAs (en 2015, le président de la république, le 1er ministre, la ministre de la justice avaient la possibilité et le devoir de donner leur point de vue sur ma QPC sur l'AJ au Conseil constitutionnel ..., [PJ no 52](#)) ; et (2) car ils acceptent eux aussi de nombreux avantages indus liés à l'AJ malhonnête en échange de leur promesse de voler les pauvres [voir les avantages indus ([PJ no 1.2, no 9](#)) : les obligations du ministère d'avocat ; la possibilité de se former sans risque réel et tout en étant payé un taux horaire raisonnable ; la possibilité de travailler dans les périodes creuses pour eux ... (quand leur clientèle n'est pas encore suffisante ...). [PJ no 1.1, no 34-37](#), et ma plainte du 20-7-14 et ses suppléments du 28-4-17 ([PJ no 1.4](#), [PJ no 1.6](#), [PJ no 1.5](#)), et du 7-8-17 ([PJ no 1.2](#)) montrent comment les avocats désignés et leurs représentants font pour voler les pauvres en général, et ont fait pour me voler moi, en particulier. Ils refusent de répondre aux questions de droit sur l'AJ que je leur ai posées (sur *le conflit d'intérêt* lorsque le pauvre se plaint de l'AJ,) , ils couvrent la malhonnêteté des juridictions suprêmes qui ont empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, (etc.)].

[**7.1** Dans mon affaire contre le CA, il n'y a aucune évidence que les avocats du CA à Poitiers aient parlé avec les procureurs ou à la juge d'instruction (même si l'est très possible que ce soit arrivé), donc on ne peut pas parler *d'engagement directe* entre les procureurs, la JI et les avocats de Poitiers du CA ; mais on n'en a pas besoin (1) car *l'engagement* de maintenir l'AJ malhonnête pris entre les avocats, et le gouvernement (et implicitement les juges et les procureurs) est général et concerne tous les pauvres qui sont utilisateurs de (et éligible à) l'AJ ; et (2) car les avocats, les présidents et les gouvernements ont eu plusieurs fois (depuis 2013, et même avant 2001, 2007,) la possibilité et le devoir d'intervenir pour pointer du doigt les problèmes graves de l'AJ qu'ils connaissent bien et pour corriger les injustices qu'ils créent aux pauvres.].

[**7.2** Le Conseil constitutionnel a besoin de 3 mois pour décider si une loi est ou n'est pas inconstitutionnelle, donc le gouvernement (avec l'aide du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et du Conseil constitutionnel) aurait pu facilement et aurait du donner une réponse honnête et précisément motivée à mes lettres décrivant (1) l'inconstitutionnalité de l'AJ et (2) mes accusations de fraudes des juridictions suprêmes (Conseil d'État, Cour de Cassation et Conseil constitutionnel) pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ car (a) l'AJ concerne directement **plus de 14 millions de pauvres** (...) et car (b) sa malhonnêteté cause des violations d'articles du code pénal (...). J'ai écrit notamment à M. Hollande (...) et à M. Macron (ministre de l'économie en charge de la commande publique) le 17-11-14 ([PJ no 49, no 55-57](#)) pour dénoncer la fraude de la Cour de cassation qui a triché pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ (...). Puis le 23-10-15 ([PJ no 52](#)), j'ai écrit aussi à M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira (...), et aux présidents des 2 assemblées pour dénoncer les fautes du Conseil constitutionnel et pour leur demander de donner leur point de vue sur la QPC. Le 20-1-16 ([PJ no 4.4](#)), j'ai écrit à nouveau à M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, et aux présidents des 2 assemblées, et aux représentants des avocats pour décrire la fraude du Conseil constitutionnel (de la CC et du CE) pour refuser de juger la QPC sur l'AJ. Et le 28-6-17 ([PJ no 6](#)), j'ai écrit à M. Macron (...) pour décrire les fautes graves de M. Hollande et ses collègues sur ce sujet de l'AJ, entre autres ; donc les présidents et les membres des gouvernements depuis 2013 ont eu plusieurs fois la possibilité et le devoir d'intervenir et d'arrêter le système de corruption qui permet de voler les pauvres systématiquement devant la justice, mais ils ne l'ont pas fait **sciemment** pour continuer à voler les pauvres. En plus (comme on va le voir à no 42-49), ils avaient même une – double – obligation légale de répondre à mes lettres et propositions (!).]

8. Enfin, bien qu'ils ne participent pas directement au fonctionnement de l'AJ et au système de corruption lié à l'AJ, les dirigeants du CA et de CACF (et le CA ...) en sont aussi **des grands bénéficiaires** (et des acteurs, comme l'explique [PJ no 1.1, no 65-65.1](#)) ; et on peut dire qu'ils ont sollicité (et sollicitent) les juges, les procureurs (et les avocats) - implicitement - pour qu'ils mentent, trichent et couvrent leurs malhonnêtés et les délits qu'ils (et les entreprises qu'ils dirigent) ont commis (et commettent) lorsqu'ils ont refusé (et refusent) (a) de coopérer spontanément, (b) de répondre aux courriers et aux demandes d'informations et de documents que je leur ai envoyées, et (c) de participer à une **médiation pénale** (alors que c'est approprié) ; en échange de leur silence sur la malhonnêteté de l'AJ et de la justice sur ce sujet de l'AJ. De plus, ils ont et payent des avocats **partout en France** pour qu'ils défendent leurs intérêts de toutes les manières possibles (y compris d'accepter de participer à un système d'AJ qui fait gagner systématiquement les clients riches contre les pauvres), donc on

peut dire qu'ils sont *les commanditaires ou les complices* des avocats dans ce système de corruption [la cloison entre les dirigeants du CA et les hauts fonctionnaires (et l'État) est aussi très étroite quand on sait que M. Musca le no 2 du CA a été Secrétaire général de l'Élysée avant de travailler au CA et qu'il a participé à la décision de l'État de maintenir l'AJ malhonnête !]. Si les juges refusaient cet argument, ils seraient quand même coupable *du recel de la corruption passive et active* (ou des infractions décrites à CP 445-1, ou à 433-1, no 8.1).

[8.1 Si les juges refusaient l'argument présenté à no 8, les dirigeants du CA et les avocats pourraient (il semble) être aussi poursuivis pour *corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique* (CP 445-1 et 445-2), car le CA paye ses avocats bien plus que ce que l'AJ paye ... (ou avec CP 433-1, *corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers*) ; ces articles sont complémentaires d'une certaine manière puisqu'ils s'appliquent à des groupes de personnes différentes ...].

[8.2 'Personnes physiques. Les corruptions passive et active du personnel judiciaire exposent leur auteur a une peine de dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amendes (CP 434-9). Mais ces peines sont protégées, au dernier alinéa de l'article 434-9, à quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 euros d'amende, lorsque la corruption passive est reprochée à un magistrat au bénéfice, ou au détriment, d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles' comme c'est le cas ici. [Ref ju 1 no 30](#).

'Personnes morales – les personnes morales reconnues pénalement responsables de l'infraction de corruption active ... encourent, outre l'amende portée au quintuple, les peines mentionnées aux 2° à 7° de l'article 131-39 du CP ainsi que la confiscation spéciale et l'affichage u la diffusion de la décision (CP 434-47). [Ref ju 1 no 31](#).]

2) Le bien-fondé de mon accusation de soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique (CP 432-15) dirigée contre, entre autres, plusieurs juges et procureurs de Poitiers, de la Cour de Cassation (...).

a) Les éléments matériel et moral de CP 432-15.

9. Selon [Ref ju 2. points-clés no 1](#). 'L'incrimination principale de CP 432-15 sanctionne l'*obligation de probité* qui pèse sur les personnes publiques' ; et cette infraction s'applique aux magistrats [[Ref ju 2, no 19](#). 'Magistrats – on étendra parallèlement l'article 432-15 aux magistrats (...) pour ce qui des pièces contenues dans les dossiers civils, pénaux ou administratifs qu'ils sont chargés de conserver (...) dès lors que ces documents sont utiles dans le dossier en question']. Ici, bien sûr, on n'a pas de destruction physique de pièces du dossier (il semble au moins !), seulement de graves dénaturations du contenu de ces pièces ou des destructions virtuelles lorsque les procureurs et les juges ignorent complètement des (ou mentent sur la présence de) preuves évidentes, des faits, des règles de droit (...) contenus dans le dossier pour justifier le rejet d'une demande ou d'une infraction (... no 11-16), mais c'est suffisant, il semble (car l'infraction a notamment été retenue lorsqu'un accusé avait gravement dénaturé les marchandises qu'on lui a confiées, [Ref ju 2, no 40](#)). [Ref ju 2, no 40](#). 'L'élément matériel – l'article 432-15 met sur même rang deux types d'agissement délictueux constitutifs de l'élément matériel du délit : la destruction et le détournement'. Ma plainte du 5-4-18 ([PJ no 1.1, no 2-33](#)) met en avant de nombreuses **graves fautes** commises durant presque 6 ans dans mes procédures de plainte et de PACPC contre le CA (...) qui peuvent-être considérées comme *des détournements ou des graves dénaturations de pièces du dossier*.

10. Par exemple, les mensonges, les dénaturations de faits, les fautes de droit, les oubli d'infractions (...) des procureurs et des juges (dans ma procédure contre le CA, [PJ no 1, no 2-33](#)) sont *de graves dénaturations des pièces du dossier* (ou une forme de *destruction virtuelle*, no 14.1). Aussi, lorsque la juge d'instruction oublie ou refuse d'envoyer à l'officier de police (mandaté par commission rogatoire) les demandes d'audition que j'avais présentées et qui décrivaient précisément les questions qu'il fallait poser pour établir la commission des infractions décrites dans la PACPC ([PJ no 1, no 30-31](#)), c'est *une forme de détournement* du contenu du dossier. Il est donc évident que l'élément **matériel** de cette infraction est bien présent ici. Et bien sûr *ces détournements et/ou graves dénaturations des pièces du dossier* (ou ces destructions implicites ou virtuelles) sont **intentionnels** car les fautes commises sont grossières, car les magistrats qui les ont commises étaient (sont) – (très) expérimentés –, et car ils n'ont pas corrigé leurs erreurs quand je leur ai fait remarquer qu'ils avaient menti ou oublié des preuves (...). [Ref ju 2, no 41](#) : 'Élément **moral** de l'infraction - (...) la destruction et le détournement constitutifs du délit réprimé par l'article 432-15 ne sont punissables que s'ils sont intentionnels'.

[10.1 'L'article 432-15 porte contre le coupable **un emprisonnement pouvant atteindre dix années** et une amende plafonnée initialement à 150 000 euros'. 'On notera que la présente infraction est la plus grave de celles contre la probité, avec la corruption et le trafic d'influence d'agent public ou d'agent de justice ...'. [Ref ju 2, no 44](#)]

[10.2 Cette infraction décrite à CP 432-15 peut être aussi utilisée pour qualifier les faits de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 27-4-17) qui mettent en avant le rejet de mes demandes d'AJ sans se baser sur le fond du dossier ; et, plus généralement, elle peut être utilisée chaque fois que les BAJs rejettent les demandes d'AJ sans se baser sur le fond du dossier (injustement), ce qu'ils font tout le temps ou très fréquemment au moins si on en croit le rapport Joissains-Mézard de 2014, p. 30, et ma propre expérience.]

b) Les graves fautes commises dans ma procédure de PACPC contre le CA qui constituent des soustractions ou détournements de pièces du dossier.

11. Je vais donner ici juste quelques exemples *de graves dénaturations de pièces du dossier*, et vous pourrez aller plus dans le détail en lisant la plainte du 5-4-18 au PNF ([PJ no 1.1, no 2-54](#)) si vous le souhaitez.

(i) Les dénaturations graves du contenu des plaintes et pièces du dossier par les procureurs.

12. D'abord, le procureur et la police n'ont fait aucune enquête après avoir reçu ma plainte le 13-1-12, et cela pendant un an : (a) alors que mes accusations ne laissaient aucun doute que des délits avaient été commis, et il aurait été très facile - pour la police et le procureur - d'obtenir un grand nombre d'informations et de documents importants pour la résolution de cette affaire [les pièces du dossier de crédit, ou des détails sur sa destruction ; les noms des employés impliqués dans l'envoi de la mise en demeure, ...] ; (b) alors que le temps était forcément un élément important de l'affaire (*certaines faits remontants à 25-30 ans, ...*) ; et (c) alors qu'il était évident que j'étais dans une situation *très précaire* et victime de cette fraude depuis longtemps ([PJ no 1.1, no 16-18](#)). Les procureurs ont aussi ignoré les jurisprudences et les cas (contenus dans la plainte) qui décrivaient des fraudes similaires (...) et qui expliquaient pourquoi les infractions décrites (notamment *de faux et usages de faux*) n'étaient pas prescrites. Et puis (après le dépôt de la PACPC le 3-12-12), le procureur a écrit dans son 1er réquisitoire [[PJ no 16.1](#)], demandant mon audition par la juge] que ma PACPC 'ne relatait aucun fait précis laissant présumer l'existence d'une infraction pénale' et 'ne s'avère pas en l'état suffisamment motivée ou justifiée' ; ce qui était un mensonge évident car ma plainte et ma PACPC relataient des faits *précis laissant présumer l'existence de plusieurs infractions pénales* [[PJ no 1.1, no 18](#), après avoir refusé d'enquêter pour faire perdre des preuves et couvrir la malhonnêteté des défendeurs, il devait mentir pour couvrir sa propre malhonnêteté (!)].

13. Ensuite, le procureur a continué de mentir lorsque je me suis plaint, entre autres, de *l'absence d'enquête préliminaire* et du réquisitoire du 11-2-13 ([PJ no 16.1](#)) dans ma requête en nullité du 18-7-13 ([PJ no 16.4](#)) ; il a prétendu dans ses réquisitions du 3-9-13 ([PJ no 16.2](#)) qu'*une enquête avait été faite conformément à la loi, alors que c'est faux*, aucune enquête n'a été faite (il n'y a *aucune trace d'enquête* dans le dossier et la greffière m'a dit, en avril 2013, qu'aucune enquête n'avait été faite parce que, soi-disant, j'avais la possibilité de déposer une PACPC !, [PJ no 12.1, no 21-24](#)). L'avocat général a aussi *menti et dénaturé les faits* dans ses réquisitions du 30-5-14 pour la procédure de QPC [[PJ no 16.3](#), il prétend par exemple (1) que '*je reproche au CA de me réclamer 998,81 euros ...*', alors que c'est faux, je reproche au CA d'avoir commis **plusieurs délits** (usage de faux, obstruction à la justice, ..., [PJ no 15.1](#)) ; et (2) que '*a l'appui de ses dires, il produisait un volumineux dossier*', mais c'est faux aussi, ma plainte du 13-1-12 n'est pas volumineuse (14 p. + 43 p. de PJ), c'est parce qu'ils n'ont rien fait et que le CA et les avocats se sont mal comportés que le dossier est devenu volumineux, voir [PJ no 12.1, no 27](#)] ; et il m'a aussi menacé de poursuites pour *dénonciation calomnieuse* (!), voir les mensonges et menaces à [PJ no 12.1, no 25-28](#)]. Puis enfin, après plus de 3 ans (et de nombreuses preuves) perdus (es), le procureur a finalement écrit *un réquisitoire introductif* le 5-1-15 ([PJ no 17](#)) rempli de mensonges aussi (voir [PJ no 18](#)).

14. Les oubliers, inventions de faits, mensonges (...) et fautes de droits **évidents** et **honteux** du *réquisitoire introductif* ([PJ no 17](#)) ne sont pas innocents [et la juge d'instruction s'est empressée de les utiliser (1) pour éviter de faire apparaître la vérité dans cette affaire, (2) pour me faire perdre et (3) pour me harceler comme on va le voir plus bas]. Le procureur prétend, *entre autres*, que je n'apporte aucune preuve que j'étais aux USA lors de la signature du contrat le 11-5-87 ; alors que c'est faux, j'ai apporté **deux** preuves que je travaillais et étudiais aux USA jusqu'à l'obtention de mon diplôme en août 87 [une attestation de travail de l'université, [PJ no 14](#), et la liste de mes cours [PJ no 13](#)] ; il invente des faits lorsqu'il prétend que *le crédit a été honoré à partir de mon compte épargne* (!) car rien dans le dossier ne permet de dire cela (!), et c'est même presque impossible !] ; et il oublie que le contrat est rempli de mensonges. Il oublie aussi le fait que la prescription *du faux et de l'usage de faux* ne commence qu'à la date de la dernière utilisation *du faux*, ici le 23-3-11 (avec l'envoi de la mise en demeure, [PJ no 15.5](#)). Toutes ces *graves dénaturations du contenu du dossier* sont équivalentes à *des destructions ou détournements de pièces* qui constituent l'élément matériel de l'infraction décrit à CP 432-15 ; et bien sûr il est évident qu'elles étaient intentionnelles (no 10, 14.1).

[**14.1** Ces graves dénaturations (destructions virtuelles,) des pièces du dossier constituent **aussi des évidences** de la commission de l'infraction *de corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) décrite plus haut (et liée à la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs, au même titre que les décisions d'AJ qui ne sont pas prises au regard du fond du dossier, dont je vous ai parlé le 7-8-17, [PJ no 1.2](#), et dont les rapports parlementaires et ma plainte du 20-7-14, ..., [PJ no 1.4](#), [PJ no 1.6](#), [PJ no 1.5](#), parlent aussi) car elles mettent en avant (1) les actes illicites (ou absence d'actes) pour voler un pauvre (moi ici), et (2) les avantages indus que les procureurs retirent de ses actes, par exemple : (a) les procureurs et les juges diminuent – ponctuellement – leur volume de travail lorsqu'ils ne font aucune enquête et rendent des décisions sans se baser sur le fond de la demande ou requête faite ; (b) ils expriment leur haine envers le pauvre demandant justice lorsqu'ils me menacent de poursuites pour dénonciation calomnieuse ou sont hostiles ; (c) ils protègent leurs collègues ...].

(ii) Les dénaturations graves du contenu des plaintes et pièces du dossier par la juge d'instruction et le président de la CI.

15. Bien sûr la juge d'instruction a utilisé les graves fautes des procureurs et a aussi commis les mêmes types de fautes. Par exemple, elle a été hostile lors des 2 auditions (7-2013, 10-2015) : et elle les a arrêtées prématurément pour ne pas avoir à étudier le contenu de la PACPC qui était très précis [voir PJ no 15.1, PJ no 15.2, PJ no 15.3, PJ no 15.4]. Lors de la 2ème audition, le 22-10-15, elle a arrêté abruptement l'audition quand je lui ai demandé d'utiliser ma PACPC pour répondre à une de ses questions précisément (PJ no 1.1, no 22-23). Sa question me demandait 'comment je ferais pour prouver que le contrat était un faux si CACF disait à nouveau que le contrat avait été détruit' ; c'est une bonne question (elle aurait pu et dû la poser pour chaque infraction dès la 1er audition !) qui mérite d'être répondu précisément, et c'est ce que j'ai fait dans ma PACPC (c'est pourquoi je voulais m'aider de ma PACPC pour y répondre lors de l'audition). Pour prouver une infraction pénale, il faut prouver que les éléments matériel et moral de l'infraction sont présents ; et pour cela il faut parler des types de preuves que les juges acceptent (normalement) pour chaque infraction pour établir l'intention de violer la loi pénale ou la mauvaise foi de l'accusé. Il faut donc parfois présenter les jurisprudences qui décrivent les comportements retenus par les juges pour prouver l'infraction, et j'ai fait ce travail en détail dans la PACPC, c'est pourquoi je souhaitais l'utiliser pour présenter une réponse précise à la juge.

16. La juge d'instruction a refusé que je le face et a arrêté l'audition parce que ma PACPC donne de nombreuses références juridiques pour supporter le bien-fondé de mes accusations (voir les 22 références juridiques utilisées dans la PACPC PJ no 15.1), et parce qu'elle ne voulait surtout pas avoir à utiliser la PACPC pour pouvoir continuer de mentir, de tricher et d'éviter d'enquêter sur l'ensemble des faits et infractions décrites. Elle a aussi complètement ignoré la plupart des délits décrits (dans ma PACPC) pour éviter d'obtenir des preuves de la commission de ces infractions ; elle a rejeté les demandes d'actes avec des mensonges évidents et des arguments absurdes ; ou elle a refusé de les envoyer à la police alors que mes demandes présentaient de nombreuses questions précises pour obtenir les preuves nécessaires pour établir la commission de toutes les infractions décrites dans la PACPC [PJ no 1.1, no 20-28] ; et bien sûr le président de la CI a couvert sa malhonnêteté et ses fautes graves avec des mensonges et dénaturations graves des faits contenus dans mes plaintes et mon appel [PJ no 1.1, no 28-29.3]. Là encore ces fautes graves sont aussi des dénaturations graves des pièces du dossier, et constituent des preuves de la commission des infractions décrites à CP 434-9 et de 432-15 car elles sont intentionnelles.

3) Mes accusations d'entrave à la saisine de la justice et harcèlement moral, les comportements malhonnêtes et haineux des procureurs et juges non inclus dans mes accusations de corruption, et le projet de réforme de CPP 43, 81, et 85.

a) Les infractions d'entrave à la saisine de la justice et de harcèlement moral.

17. Ma plainte contient aussi des accusations d'entrave à la saisine de la justice et de harcèlement moral pour des raisons évidentes et de bon sens. Quand les procureurs et les juges trichent et mentent dans leurs réquisitions et décisions, ils empêchent la résolution de mon affaire pénale (et son renvoi vers le tribunal correctionnel), ils facilitent (et/ou causent) la disparition de preuves, et ils me forcent à faire un travail énorme pour contester leurs décisions et dénoncer leurs fautes graves ; travail supplémentaire et stressant qui m'empêche de retrouver un emploi et qui affecte gravement ma santé, donc il est évident qu'ils sont aussi coupables d'entrave à la saisine de la justice et de harcèlement moral. Pour l'entrave à la saisine de la justice, c'est presque automatique et pas surprenant du tout car les deux infractions CP 434-9 et CP 434-4 sont très proches l'une de l'autre ; et pour le harcèlement moral, c'est la conséquences des agissements répétés dans le but de me nuire (...) ; je ne reviens pas - ici - sur la description des éléments matériel et moral de ces 2 infractions que j'ai donnée dans ma plainte du 20-7-14 et son supplément du 28-4-17 (PJ no 1.4, PJ no 1.6, PJ no 1.5).

[17.1 Les avocats désignés au titre de l'AJ dans mes procédures et les représentants des avocats sont déjà accusés d'avoir commis ces 2 infractions (entrave à la saisine de la justice et harcèlement moral) dans le supplément du 28-4-17 (PJ no 1.5) à ma plainte du 20-7-14, donc, dans la plainte du 5-4-18, ils ne sont concernés que par les accusations de corruption (CP 434-9), et peut-être du recel de CP 432-15 (CP 445-1, 433-1 ..., no 8.1) ; et les dirigeants du CA sont accusés d'entrave à la saisine de la justice dans ma PACPC du 3-12-12, donc ici ils sont concernés par le harcèlement moral, en plus de CP 434-9 et de 432-15 (et peut-être CP 445-1, 433-1 ..., no 8.1)].

b) Les comportements malhonnêtes (et/ou haineux de la part) des procureurs, et le projet de réforme de CPP 85 et 43 (Refju 3, a 33-34).

(i) Le refus de répondre aux plaintes et aux requêtes diverses prive la victime (...) d'un niveau de juridiction et affecte son droit à un procès équitable.

18. Je dois parler brièvement de certains comportements haineux et/ou malhonnêtes de la part des

procureurs et des juges qui me sont très préjudiciables depuis le début de mes procédures. Par exemple, quand les procureurs ne répondent pas aux plaintes qu'ils reçoivent (ou aux demandes spéciales qui les concernent personnellement comme les demandes de renvoi basées sur CPP 43), ils causent un grave préjudice ; dans mon cas, quand le procureur de Poitiers a refusé de répondre à ma plainte du 20-7-14 contre les employés des BAJs (... lié à la malhonnêteté de l'AJ), il m'a empêché de faire appel de son éventuel *classement sans suite*, et il m'a forcé à aller devant le juge d'instruction, et avant cela à faire une demande d'AJ à Poitiers qui a été injustement rejetée car ma plainte était dirigée contre les employés du BAJ de Poitiers qui jugeaient la demande d'AJ [!, j'ai déjà parlé de ce problème dans ma lettre du 28-6-17 ([PJ no 6, no 37-38](#)), mais je devais revenir dessus]. Le projet de réforme prévoit d'augmenter **le délai** pour déposer une PACPC après le dépôt de la plainte devant le procureur de 3 à **6 mois** (**dans CPP 85**), et que la victime doit - dans le cas d'un *classement sans suite* - faire nécessairement appel devant le procureur général et obtenir la confirmation de *ce classement sans suite* avant de déposer sa PACPC ([Ref ju 3 a. 34](#)).

19. Cette obligation est **absurde et insultante** pour les victimes car c'est forcément dans l'intérêt des victimes de faire appel d'un classement sans suite devant le procureur général si elles sont convaincues d'être victimes de crimes ou délits. Le procureur qui demande l'ouverture d'une information sur une plainte, aide la victime car, en faisant cela, il supporte forcément le bien-fondé de ses accusations ; la victime a donc un intérêt évident à essayer d'obtenir le soutien du procureur général en cas de *classement sans suite*. De plus, si la décision de classement sans suite est correctement et honnêtement motivée, la victime qui force une procédure devant le juge d'instruction s'expose à des poursuites pour dénonciation calomnieuse ou à des frais de justice plus importants, ce qui n'est pas dans son intérêt. La loi - comme souvent - cherche (1) à couvrir la responsabilité des fonctionnaires ou des politiciens dans un problème donné ; et (2) à dissimuler la vrai nature du problème – ici les décisions non motivées ou l'absence de décision des procureurs. Pour éviter que des victimes ne saisissent le juge d'instruction (injustement ou incorrectement), il faut que les procureurs répondent aux plaintes avec des décisions honnêtement et précisément motivées ce qu'ils ne font jamais (de tout évidence) et c'est pourquoi les victimes vont devant le juge (voir no 12-13, 20.1, ils ne répondent pas aux plaintes ... !).

(ii) L'importance d'imposer aux procureurs des obligations de répondre aux plaintes (et requêtes diverses) honnêtement et précisément.

20. Au lieu d'imposer une obligation aux victimes, la loi devrait obliger les procureurs à rendre des décisions de classement sans suite précisément et honnêtement motivées dans le délai de 6 mois. Si une victime reçoit une décision de *classement sans suite précisément et honnêtement motivée* qui est juste, elle n'a aucun intérêt à aller devant le juge d'instruction, surtout si le procureur général a confirmé la décision et a éclairci le point litigieux que la victime avait mis en avant dans son appel. Ce n'est pas en imposant une obligation à la victime (dans le cas d'un classement sans suite) que la loi va diminuer le nombre des affaires qui vont devant le juge d'instruction, c'est en imposant une obligation aux procureurs (et aux procureurs généraux) de rendre des décisions de *classement sans suite précisément et honnêtement motivées* (encore une fois, dans mon cas, les procureurs refusent de répondre pour me voler et me faire perdre un niveau de juridiction). Si le procureur ne répond pas à une plainte (ou y répond sans une motivation précise et honnête), il prive la victime d'un niveau de juridiction important, et tout particulièrement pour les pauvres qui doivent ensuite passer devant le juge de l'AJ ; et il la prive du droit à un procès équitable, ce qui est ou devrait être grave pour le gouvernement (actuellement si le procureur ne répond pas à une plainte, la victime peut saisir le juge d'instruction, il faut changer la loi et forcer le procureur à répondre précisément et honnêtement dans les 6 mois !).

[20.1] Vous noterez que, - à ce jour et plus de 6 mois après l'envoi de ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 1.2](#)) -, le PNF **n'a toujours pas** répondu (et ils ne m'ont même pas parlé au téléphone), alors (1) que (a) cette plainte du 7-8-17 est liée à ma procédure de PACPC contre le CA qui est en cours, et (b) l'acceptation de sa juridiction par le PNF sur la plainte du 7-8-17 (...) entraînerait presque automatiquement le renvoi de ma PACPC contre le CA (...) vers PNF et le TGI de Paris ; et alors (2) que **le refus de répondre** à la plainte du 7-8-17 par le PNF et à la demande de renvoi de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 28-4-17) basée sur CP 43 et 705 par le PG de Poitiers, **font (a) que** je ne peux pas faire appel d'un éventuel *classement sans suite*, et **(b) que** je ne sais pas où je dois déposer ma PACPC (à Paris ou Poitiers ; si je la dépose à Poitiers, je suis sûr de ne pas avoir un procès équitable et je n'obtiendrai même pas l'AJ ; et à Paris, je n'aurai pas la décision du PNF !) (!). Le procureur de Poitiers n'a pas répondu **pendant 3 ans** à ma plainte du 20-7-14, donc **le silence du PNF pourrait être très long** (!), mais je ne peux pas savoir quand (ou même s') il répondra, et je ne peux donc pas organiser correctement *ma défense* ou mon travail dans mes deux procédures ; et en plus la plainte *pour corruption* est complexe (voir no 29-30) et pas facile à formuler, donc pouvoir parler au procureur du PNF pourrait grandement simplifier mon travail.

20.2 Le 16-5-18, j'ai appelé le PNF au numéro que j'avais déjà utilisé en août 2017 (01 44 32 99 14) pour obtenir des informations sur l'enregistrement de ma plainte (et si possible parler au procureur...), et la greffière m'a dit que le PNF déménageait et que je devais rappeler la semaine suivante ; j'ai donc rappelé le 23-5-18, mais personne n'a répondu, et je n'ai pu joindre que le standard du TGI qui m'a dit

qu'ils avaient *ordre de ne pas passer les coups de téléphone au PNF* pour obtenir des informations (même pas pour obtenir le numéro d'enregistrement !) et que je devais venir **en personne** au TGI (ce que je ne peux pas faire car je n'habite pas à Paris, et surtout pas faire si je n'ai pas un rendez-vous). Je lui ai expliqué que j'avais téléphoné la semaine d'avant et que on m'avait demandé de rappeler, alors elle a pris mon nom et à appeler le PNF, puis elle m'a expliqué que je devais écrire un courriel (et elle m'a donné l'adresse courriel du PNF, pr-financier.tgi-paris@justice.fr, pas le numéro de téléphone ; soi-disant le numéro que j'avais n'était plus en service !). J'ai écrit un courriel le 23-5-18 ([PJ no 1.7](#)) pour essayer d'obtenir certaines informations importantes dont le numéro d'enregistrement de ma plainte (...), mais **bien sûr personne n'a répondu** à ce courriel.

Les avocats (**ou au moins la plupart d'entre eux**) n'ont pas ce problème car ils ont les numéros directs des greffiers et des procureurs, et ils peuvent leur parler, donc **ce refus** de répondre au téléphone (...) affecte uniquement (ou principalement) les parties qui se défendent seules **et en premier lieu les pauvres** (c'est donc une forme de discrimination ...).

20.3 Le 17 avril 18 ([PJ no 10.2](#)), j'ai demandé au procureur général et au procureur de la république **de Poitiers** de prendre en compte ma plainte du 5-4-18 envoyée au PNF pour demander le renvoi de ma PACPC contre le CA sur la base de CP 705-2 et aussi de répondre à ma demande de renvoi du 23-4-17 ([PJ no 10.1](#)) de ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 1.4](#)) et de son supplément du 28-4-17 ([PJ no 1.5](#)) basée sur CPP 43 et 705 pour clarifier la situation, **mais à ce jour ils n'ont toujours pas répondu**, alors que mes demandes sont correctement motivées et justifiées ; et ils me causent par là-même aussi un grave préjudice, en plus de violer mon droit à un procès équitable !]

21. Cette dernière remarque me permet de parler du projet de changement **de CPP 43** pour permettre au procureur général (PG) de renvoyer une plainte vers un tribunal de la Cour d'appel la plus proche pour éviter un conflit d'intérêt ([Refju 3 a. 33](#)), alors qu'avant il ne pouvait renvoyer une plainte que vers le tribunal le plus proche au sein de sa Cour d'appel. C'est une proposition de changement raisonnable, mais là encore, le procureur général n'a – semble-t-il - **aucune obligation de répondre** - avec une décision motivée et dans un délai raisonnable - à la demande de renvoi qui lui a été faite (!) ; et comme on le voit dans mon cas, il n'hésite pas à refuser de répondre pour empêcher un renvoi parfaitement justifié et par là-même à porter préjudice à une victime et à lui voler son droit à un procès équitable. L'article 43 a été dessiné pour aider à garantir le droit à un procès équitable des parties au procès, il est donc **capital** que le PG rende (et que la loi le force à rendre) une décision précisément motivée et dans un délai raisonnable (1 mois) sur cette demande ([CPP 43](#)), sinon le droit au procès équitable est violé ! Le projet de réforme de la justice a été dessiné et est présenté par des personnes qui ont maintenu le (*et profité du*) système de justice actuel qui est très corrompu, donc leurs propositions cherchent à maintenir un système de justice corrompu et malhonnête [voir la section B].

c) Les comportements malhonnêtes (et/ou haineux de la part) des juges d'instruction, et le projet de réforme de CPP 81 ([Refju 3 a. 34](#)).

(i) Le refus de m'informer de l'état d'avancement de l'instruction.

22. Les juges d'instruction trichent aussi systématiquement et de toutes les manières possibles. Par exemple, CPP 90-1 force le juge d'instruction à informer partie civile de **l'état d'avancement de l'instruction tous les 6 mois** (ou tous les 4 mois sur demande de la partie civile, [no 22.1](#)), mais dans mon cas et malgré mes demandes répétées, les juges d'instruction ont refusé de me tenir informer de l'état d'avancement de l'instruction, et donc après plus de 5 ans d'instruction (*et plus de 6 ans de procédure*), je n'ai été auditionné par les juges d'instruction que 2 fois [et bien sûr ils ont (aussi souvent) refusé ou retardé l'envoi du CD du dossier d'instruction pour que je ne sois informé de rien]. Le temps est un élément important dans une affaire criminelle (ou dans une procédure de PACPC), il est donc important de savoir ce qui se passe régulièrement pour pouvoir défendre ses intérêts, mais les juges ne respectent pas les articles du code de procédure pénale pour violer les droits des victimes et pour voler les victimes. En janvier 2017, une nouvelle juge d'instruction a été nommée pour mon affaire et je lui ai (*rapidement*) écrit le 10-1-17 ([PJ no 3.3](#)) pour lui demander une audition au plus vite en lui expliquant l'urgence et le fait que, en 5 ans, je n'avais vu la juge que 2 fois (!).

[**22.1** CPP 90-1 stipule : '*En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information. Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile. ... Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction.*'].

23. La juge d'instruction m'a répondu le 7-2-17 ([PJ no 3.2](#)) qu'elle devait d'abord étudier le dossier et ensuite m'inviter à une audition, mais depuis, elle ne m'a pas recontacté et n'a pas répondu à mes lettres lui demandant d'organiser l'audition au plus vite ou au moins de m'informer au téléphone de son travail ! Un an et 3 mois sans la moindre nouvelle sur l'avancement de l'instruction, alors que cette affaire dure déjà depuis **plus de 6 ans**, et de nombreuses preuves ont été perdues à cause de refus injustes de faire des actes d'enquête

(et encore une fois, la loi la force à m'informer tous les 6 mois ou tous les 4 mois sur demandes !). Le 18-4-18 ([PJ no 3.5](#)), j'ai déposé une – **nouvelle** - demande (formelle) d'audition devant la juge (CP 90-1), et elle a répondu - à nouveau - le 17-5-18 ([PJ no 3.6](#)) qu'elle m'accorderait l'audition sans préciser de date, alors qu'elle sait parfaitement qu'il est important et urgent - pour moi – (1) d'aborder certains sujets liés à ma PACPC, comme (a) la possibilité d'un renvoi lié à ma nouvelle plainte, et (b) les **demandes d'auditions** que j'ai déposées en 2016 et qui n'ont pas été organisées pour plusieurs raisons malhonnêtes (que je décris dans ma plainte du 5-4-8, [PJ no 1.1](#)) et (2) d'être informé de l'état d'avancement de l'instruction [de savoir ce qu'elle a fait, si elle fait quoi que ce soit, pour pouvoir faire d'autres demandes d'acte appropriées, entre autres !].

(ii) Le refus de répondre au téléphone et le projet de réforme de CPP 81.

24. Et elle a rédigé son ordonnance de manière à ne rien me dire sur ce qu'elle a fait ou pas [même pas me dire si elle a envoyé des commissions rogatoires pour ordonner de faire les auditions que j'ai demandées en 2016, ou pour que certains documents soient demandés au CA... (!)]. Par exemple, lorsqu'elle rejette la demande de consultation du dossier, elle dit que j'ai accès à l'entièvre procédure par le biais de copies numériques (CD) qui m'ont été transmises à ma demande ; elle m'en a transmis un en **janvier 2018** et un autre **le 30-5-18**. Mais, comme par hasard, il n'y a aucun document autres que mes courriers et demandes d'acte, et **le dernier CD** envoyé passe de **la pièce 187 à la pièce 197** sans explication [([PJ no 65](#)), visiblement, il y a des documents qu'elle veut dissimuler encore quelque temps malgré les plus d'un an d'attente et plus de 6 ans de procédure (chaque courrier est une provocation, rempli de mensonges ou ne respectant les règles de procédures,...). Aussi, le CD ne contient pas tous les documents de la procédure, voir [no 24.1](#)]. Bien sûr, j'ai appelé au téléphone la greffière de la juge plusieurs fois, mais elle n'a jamais répondu (et la juge ne répond pas non plus d'ailleurs) ; et malgré mes demandes écrites qu'ils me rappellent, ils ne l'ont jamais fait. Aussi quand je suis allé au tribunal et j'ai demandé à voir la greffière pour prendre rendez-vous pour voir le dossier, on ne m'a pas permis d'entrer, on m'a dit d'écrire, ce que j'avais déjà fait sans recevoir de réponse [lors de ma dernière visite, ils ont même essayé (à nouveau, c'était arrivé en 2015 aussi) de m'empêcher de voir une greffière pour déposer ma demande d'acte, alors que selon la loi et CPP 81, ils doivent me recevoir pour me permettre de déposer ma demande en main propre. S'ils avaient répondu au téléphone, j'aurai pris rendez-vous pour ne pas les déranger à un moment qui ne leur convenait pas !].

[24.1] Il y a 5 dossiers sur le CD (A.B.C.D.E), et les soi-disant documents de la procédures sont **sur D** ([PJ no 65](#)), alors que le dossier papier que j'ai pu voir une seule fois en 6 ans, contient aussi certains documents dans **la partie A** (notamment des lettres envoyées à la juge qui n'ont pas été mises sur le CD pour des raisons que je ne connais pas). Avoir la possibilité de voir le dossier **papier** (au tribunal) permet de vérifier si tous les documents ont bien été scannés et de voir aussi ceux qui ne l'ont pas été pour certaines raisons. **De plus**, aller voir le dossier au tribunal permet d'être informer si **des commissions rogatoires sont en cours (au moins)**, et c'est important même si on ne les voit pas. Si la loi (CPP 90-1) permet à la partie civile d'être informé de l'avancement de l'instruction **tous les 4 mois** lors d'une audition sur demande (ou tous les 6 mois), c'est parce que c'est important pour le respect du droit à un procès équitable ; et ici elle (comme sa prédécesseur) fait tout pour m'empêcher de savoir ce qui ce passe et ce qu'elle fait si elle fait quoique ce soit ; et cela depuis plus d'un an et 4 mois et alors que cette affaire a commencé il y a **plus de 6 ans** (...), et qu'il y a de fortes possibilités de pertes de preuves en raisons de l'ancienneté de certains fait. L'envoi du CD ne se substitue pas (et ne doit pas se substituer) à l'audition.

Encore une fois aussi, **les avocats n'ont pas ce problème**, ils ont accès au dossier papier quand ils veulent (...), et ils peuvent joindre les greffiers (et les juges aussi) au téléphone. Quelque soit la raison qui empêche la juge d'enquêter ou de répondre à mes demandes, il est possible pour la juge d'instruction d'envoyer un petit mot pour la donner ou de téléphoner pour expliquer pourquoi cela va prendre un peu de temps avant d'organiser l'audition, j'ai le droit de le savoir, ce n'est pas une information 'classée secret défense'. Vous avez donc un nouvel exemple de la malhonnêteté des magistrats et de la haine qu'ils ont envers les justiciables, et tout particulièrement **les pauvres** qu'ils volent depuis de 25 ans sans le moindre état d'âme].

25. Le projet de loi prévoit de changer **CPP 81** pour permettre l'envoi des demandes '*des avocats*' (sans même mentionner qu'une personne non avocat puisse être amenée à faire ces demandes aussi !) par lettre recommandée ([Refju 3 a. 34](#)) ; c'est une proposition raisonnable ; mais cela n'excuse pas le comportement malhonnête des greffiers et des juges qui empêchent les victimes pauvres, qui se défendent seules, de venir déposer leurs demandes d'acte (ça coûte moins cher de déposer un document que de l'envoyer en recommandé), d'avoir accès au dossier, et d'être informées sur l'avancement de l'instruction [les juges et les greffiers ont volé les pauvres depuis si longtemps qu'ils le font sans même s'en rendre compte ; ils méprisent les pauvres, les harcèlent et les privent de leurs droits sans la moindre état d'âme et personne ne dit rien]. L'objectif du changement de l'article CPP 81 est sans aucun doute (au delà de l'objectif de simplification) un moyen d'éviter aux greffiers et juges de recevoir les parties sans avocat lorsqu'ils veulent déposer leurs demandes d'acte. Ils sont sûrement très contents d'avoir la possibilité de voir les avocats (ou au moins certains avocats) régulièrement (...), mais les pauvres sans avocat, ils ne veulent pas les voir, ils ne veulent que les voler, les harceler et les mépriser. Pour rétablissement la confiance de nos concitoyens dans la justice, il faut aussi que les magistrats et les greffiers montrent **un peu plus de respect** envers les concitoyens (y compris les plus pauvres ou non avocat) !

[25.1] Le droit est une discipline précise, donc les procureurs et juges peuvent violer *le droit à un procès équitable* des pauvres (ou des justiciables en général) **de nombreuses manières** ; et la loi doit prendre cela en compte, et être plus précise pour empêcher les abus des magistrats et greffiers pour rétablissement la confiance de nos concitoyens dans la justice, malheureusement le projet de réforme ne le fait pas !].

4) Conclusion de cette section sur ma plainte du 5-4-18, la gravité, la complexité, et les conséquences des accusations de corruption portées, entre autres, contre des personnalités (membres de gouvernements, des juges de haut-niveau, dirigeants du CA ...).

a) La gravité des fautes commises par les procureurs, les juges (tout particulièrement les plus hauts juges, M. Louvel, Mme Belloubet...), les avocats, les membres de gouvernements et les dirigeants du CA (les corrupteurs et les corrompus).

26. Les fautes des procureurs et de la juge (d'instruction) de Poitiers ont été couvertes par le président de la CI et par les juges de la CC qui ont jugé (a) le pourvoi sur ma requête en nullité et la contestation de la non-transmission de ma QPC sur l'AJ (...) en 2014, (b) mes 3 demandes en renvoi (de 2013, 2015 et 2017), et (c) mes demandes d'AJ liées à certaines de ces procédures ([PJ no 1.1, no 32-33](#)). De plus, comme l'explique ma lettre du 30-1-18 à MM. Louvel, Soulard, et Marin ([PJ no 2.1, no 13-14](#)), la malhonnêteté de l'AJ et ses graves conséquences pénales sont particulièrement évidentes devant la CC (1) car les avocats au Conseil (de haut-niveau) sont payés une somme fixe (382 euros) qui ne représente qu'une toute petite partie de ce qu'ils demandent à leurs clients normaux, donc il est évident qu'ils ne défendent pas efficacement les intérêts des pauvres, et (2) car, **dans le domaine pénal**, la malhonnêteté de l'AJ entraîne des violations d'articles du code pénale (CP 434-4), et elle a donc des conséquences plus graves. Le silence sur la malhonnêteté de l'AJ de MM. Louvel et Marin qui sont des magistrats de haut-niveau depuis longtemps (qui ne pouvaient pas ignorer ce problème grave), est impardonnable, surtout quand on sait que la CC a eu une chance d'adresser cette question quand j'ai présenté ma QPC sur l'AJ en 2014, et lors de mes demandes de renvoi (y compris récemment), et elle ne l'a pas fait.

27. Aussi, [PJ no 1.1, no 6-7](#) explique que, – dans sa réponse du 15-2-18 ([PJ no 1.4](#)) –, M. Louvel a ignoré mes accusations contre l'AJ et celles présentées au PNF le 7-8-17 ([PJ no 1.2](#)), alors que, étant donnée sa fonction, il est un des premiers concernés par ces problèmes. Il est donc normal que le président de la CI et les juges de la CC (y compris M. Louvel, M. Guérin,) soient aussi accusés dans ma plainte du 5-4-18 et responsables **pénalement** pour ces délits graves (CP 434-9, 432-15). Et **la gravité** des peines qui sont associées à ces 2 infractions (10-15 ans de prison ...) est tout à fait **proportionnelle** à la gravité du préjudice qu'ils ont causé à des millions de pauvres sur plus de 25 ans. Ensuite, il est évident que les représentants des avocats ([PJ no 1, no 34-37](#)), et les membres des gouvernements de M. Hollande et de M. Macron (dont Mme Belloubet qui a jugé ma QPC sur l'AJ au Conseil constitutionnel), qui sont (aussi) des experts en droit de haut niveau, soient aussi rendus responsables **pénalement** pour ces infractions **et sévèrement punis** pour avoir causé un grave préjudice à des milliers (ou millions) de pauvres. M. Macron a l'immunité présidentielle, donc il échappe **pour l'instant** à toute poursuite, mais M. Hollande ne l'a plus, donc lui, M. Valls, M. Philippe, Mme Belloubet, Mme Taubira (... qui avait le devoir d'intervenir su la QPC en 2015 et après) n'ont aucune excuse ; et ils doivent être punis sévèrement (les peines peuvent inclure l'inéligibilité, et il la mérite en plus des autres peines permises.).

28. Pour les dirigeants du CA et de CACF (et le CA), eux aussi sont *des experts* de très haut niveau, qui savaient parfaitement ce qu'ils faisaient, et je leur ai rappelé régulièrement (comme vous pouvez le lire à [PJ no 1, no 37-53](#)) ; et ils (et la banque) ont utilisé leurs fonctions (et activités) pour faire du mal à une victime pendant **plus de 30 ans** et pour détruire sa carrière, sans le moindre état d'âme et pour pouvoir continuer leurs carrières sans être dérangés (!). De plus, ils encombrent la justice et prennent avantage de ses faiblesses, alors qu'ils devraient au contraire aider la justice ; ils méritent donc les plus sévères sanctions aussi. Encore une fois, j'ai écrit plusieurs fois aux présidents et aux gouvernements successifs, et aux plus hauts juges pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et pour leur demander d'agir au plus vite ; et le Conseil constitutionnel n'a besoin que **de 3 mois** pour répondre à une QPC, donc, en refusant de répondre pendant si longtemps, ils ont maintenu le système d'AJ et de justice corrompu **sciemment** (et sans aucune excuse, no 7-7.2, 28.1). Ma plainte devrait donc avoir comme effet immédiat : (1) la démission de **M. Louvel, M. Marin, Mme Belloubet** (de MM. Philippe, Valls...) et (2) la refonte (ou **des amendements**) de certains aspects du projet de loi sur la réforme de la justice qui est défendu par Mme Belloubet et que vous étudiez en ce moment ; je vais parler de ces conséquences dans la prochaine section (section B).

[28.1 Les gouvernements successifs, les dirigeants du CA, les avocats, les procureurs et les juges qui refusent (a) de répondre honnêtement à mes lettres, demandes, requêtes et (b) d'admettre la malhonnêteté évidente de l'AJ et de leurs comportements, et les infractions qu'ils ont commises et commettent, se comportent comme M. Lelandais (1) qui, malgré sa culpabilité évidente, a refusé d'admettre son crime jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie sans aucun doute, et (2) qui, à cause de ce comportement malhonnête, a coûté beaucoup d'argent à la société, et a **causé des souffrances** aux victimes du drame encore en vie (et a **permis de faire perdre des preuves** des infractions et crimes qu'il a commis). Je me permets aussi de noter que j'ai été victime de la malhonnêteté des juges et de l'AJ et des OMAs malhonnêtes **depuis 1998** et **dans 5 affaires différentes**, parfois plusieurs fois dans la même procédure et à divers niveau de la procédure (!, voir **no 30.1**), donc j'ai le devoir de me plaindre de leur comportement.].

b) La complexité du système de corruption et mes 5 affaires évidences de la corruption liée à l'AJ.

29. Le système de corruption lié à la malhonnêté de l'AJ et des OMAs est **très complexe** car les pauvres peuvent être volés et privés de leurs droits (1) à plusieurs niveaux de procédure (BAJ, première instance, ou au niveau du juge d'instruction et procureur dans le domaine pénale ; en appel et devant les juridictions suprêmes ou leurs BAJs !) ; (2) par différents types d'intervenants : juges, procureurs, avocats désignés, adversaires (...) qui en retirent tous des avantages **indus** ; et (3) dans différentes procédures parfois en cours en même temps (comme dans mon cas). Et pour dénoncer la corruption, le pauvre doit donc se plaindre à la fois (a) des problèmes d'AJ [y compris du comportement des avocats, des employés des BAJs ; c'est ce que j'ai fait dans ma plainte du 20-4-14 et ses suppléments du 28-4-17, du 7-8-17 et du 5-4-18] ; (b) des problèmes causés par les juges, les procureurs, les adversaires, [c'est ce que j'ai fait dans ma plainte du 5-4-18 ; et ce je devrais faire aussi plus en détail pour mes autres affaires, voir no 29.1, si le PNF ne le fait pas lui-même]. De plus, selon le type d'intervenants, les articles du code punissant la corruption peuvent être différents (no 17.1) ; les procédures en justice peuvent être complexes ; et la partie pauvre peut être forcée d'aller devant les juridictions suprêmes (ayant des obligations du ministère d'avocat !) pour résoudre une question intermédiaire – **capitale** - avant même que le fond du dossier ne soit jugé [comme cela s'est produit pour moi lorsque que j'ai présenté ma QPC à la Cour de cassation en 2014 et lorsqu'elle a triché pour ne pas la juger et pour me causer un très grave préjudice (au point même de presque me faire perdre toute la procédure !)].

30. Il est donc (très) difficile pour une victime pauvre de se plaindre de ce système de corruption ; c'est pourquoi, entre autres, le système de corruption lié à l'AJ a pu durer si longtemps. Enfin, plus de 14 millions de pauvres éligibles à l'AJ peuvent être (et sont) volés ou perdre (et ont perdu) leurs droits à un procès équitable à différents niveaux de la procédure, ou même avant qu'elle ne commence (au niveau des BAJs), il est donc difficile au PNF d'étudier toutes les affaires dans lesquelles il y a une partie pauvre ; et il doit se baser sur les plaintes des victimes de la corruption, qui ne sont malheureusement pas (- la plupart du temps -) armées pour se défendre seules devant les juges, les plaintes sont donc sûrement très rares et le PNF **peut être tenté de les ignorer (pour diminuer son volume de travail, couvrir des collègues...). Vous devriez donc faire attention que le PNF ne profitent pas de cette rareté pour couvrir le système de corruption comme le procureur de Poitiers et les juridictions suprêmes l'ont fait ; et vous devriez encourager le PNF à agir vite sur mes 2 plaintes et sur ce sujet qui est capital pour la justice, et discuter **publiquement** de cette affaire d'État au plus vite, et même avant que vous discutiez du projet de loi sur la réforme de la justice (no 69-70).**

[30.1 Mes 5 affaires – sur 20 ans environ - donnent des exemples spécifiques d'avantages **indus obtenus en échange d'actes accomplis pour me voler.**

Affaire no 1, requête au TA pour mon licenciement illégal du CG de l'Essonne **en 1993**. **Avantages indus obtenus** : M. Dugoin et le département ont été punis **moins sévement** qu'ils ne le devaient (le département n'a payé qu'une petite fraction du préjudice qu'il m'a causé, M. Dugoin a échappé à sa responsabilité dans mon licenciement, des fonctionnaires ont échappé à des poursuites,...). **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE ; utilisation illégale de l'AJ et des OMAs malhonnêtes ; refus d'interpréter honnêtement le jugement de 1er instance ; négligence de l'avocat désigné (...).

Affaire no 2, requête au TA contre Pole Emploi **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : l'administration n'a eu à payer qu'une petite fraction de la compensation du préjudice que j'avais demandée à cause de l'AJ et des OMAs malhonnêtes ; le système d'AJ (et les OMAs) malhonnête a (ont) été maintenu (s) ; les juges de la CAA et du CE ont diminué leur volume de travail ponctuellement. **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE et du Conseil constitutionnel pour la QPC ; rejet de ma demande d'AJ devant le CE sans se baser sur le fond du dossier ; négligence de l'avocat désigné à la CAA et du bâtonnier de Bordeaux.

Affaire no 3, demande d'AJ pour présenter une plainte contre les USA, la Californie, le comté de LA, et certains de leurs fonctionnaires **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail injustement et exprimé leur haine envers un pauvre ; les avocats ont évité d'intervenir dans une procédure très coûteuse pour eux dans le cadre de l'AJ. **Actes accomplis** : la demande d'AJ a été rejetée par le BAJ sans se baser sur le fond du dossier.

Affaire no 4, plainte contre le CA (...) **en 2011-à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges et procureurs ont diminué – ponctuellement – leur volume de travail ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête ; ils ont couvert la malhonnêté des avocats, et de certains de leurs collègues ; ils font gagner une partie riche pour l'instant ; et ils ont exprimé *leur haine envers un pauvre* (victime de délits **depuis + de 25 ans**). **Actes accomplis** : mensonges, fautes de droits (oubli de faits et de preuves, ...) dans les décisions ; rejet de demandes d'AJ (en première instance et au niveau de la CC) sans se baser sur le fond du dossier (...) ; décisions de rejet sommaires de requêtes, pourvois, (...) de la CC (...).

Affaire no 5, plainte **du 20-7-14** (...) pour dénoncer les délits commis lors de mes demandes d'AJ **de 2013 à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail ponctuellement (en rejetant injustement la demande d'AJ **du 10-1-13**, et celle de 2016) ; ils ont couvert leur propre malhonnêté et celles de leur collègues magistrats et greffiers ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête (...) ; les procureurs ont aussi diminué leur volume de travail. **Actes accomplis** : refus d'enquêter sur, de répondre à et de renvoyer (vers un autre TGI) la plainte **du 20-7-14** (...) ; rejet de demandes d'AJ sans se baser sur le fond du dossier **en 2013, 2015-2016** ; ...].

B Le projet de loi sur la réforme de la justice, - qui ignore la malhonnêté de l'AJ et ses conséquences graves sur le fonctionnement de la justice et sur la société -, n'atteindra pas ses objectifs.

31. Le projet de loi sur la réforme de la justice ([Refju 3](#)) présenté le 20-4-18 adresse plusieurs sujets en même temps [(1) augmentation du budget ; (2) réforme de la procédure civile et pénale ; (3) l'efficacité des peines ; (4) l'automatisation du traitement des petits litiges ; (5) réorganisation des tribunaux ...] **dans le but**, entre autres, (a) *de rendre*

plus effectives les décisions des magistrats, (b) de donner plus de sens à leur missions, et (c) de rétablir la confiance de nos concitoyens dans la justice [et (d) de donner de la visibilité à tous les acteurs ...] ; mais il est certain que ces objectifs ne seront pas atteints quand on sait (1) qu'aucune réforme n'est prévue pour améliorer l'aide juridictionnelle (AJ) [alors (a) que le nombre d'affaires ayant au moins une des parties sous aide juridictionnelle représente environ ¼ des affaires jugées en France chaque année, et (b) que la malhonnêteté de l'AJ affecte l'intégrité et l'efficacité de l'ensemble de notre système de justice (PJ no 0, no 7-8) ; ...] et (2) qu'aucun effort n'est prévu dans le projet de loi (a) pour améliorer la qualité des décisions de justice et (b) pour lutter (i) contre la corruption de la justice (qui entraîne, entre autres, la mauvaise qualité des décisions et l'encombrement de la justice) et (ii) contre certains comportements malhonnêtes des parties, des magistrats... (manque de coopération ... qui encombrent aussi la justice). Et la seule visibilité que ce projet de loi donne aux acteurs est que le gouvernement est prêt à continuer de voler plus de 14 millions de pauvres et à maintenir un système de justice corrompu jusqu'en 2022 au moins !

[31.1 Vouloir 'donner de la visibilité aux acteurs concernés' par la loi est important, mais si en même temps 'on' (le premier ministre et la ministre de la justice) ferme les yeux sur un élément (ou un problème) capital comme (1) la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs qui affecte toutes les juridictions (civile, administrative, pénale, prud'homme,), et, plus généralement, (2) la corruption de la justice, alors on atteint l'objectif opposé et on va à la catastrophe.

Actuellement, un des problèmes de l'AJ est lié au système informatique pour gérer l'AJ (AJWIN, traitement des dossiers d'AJ dont le ministre a lancé la refonte, d'après sa lettre du 15-3-17, PJ no 5.3) et pour lequel le ministère de la justice dépense beaucoup d'argent (sûrement) sans prendre en compte le fait (1) que l'AJ est si malhonnête qu'elle vole systématiquement les pauvres devant la justice, et (2) que l'architecture du système d'AJ actuel empêche de résoudre les problèmes de l'AJ et de la rendre efficace. Le résultat est que si on veut améliorer l'AJ, on est obligé de jeter à la poubelle le système informatique qui est en cours de développement à grand frais ; et le ministère de la justice se prépare à recommencer la même erreur pour l'ensemble des juridictions, voir no 36.1.]

1) Les propositions pour désengorger la justice n'auront qu'un effet très limité.

32. Bien sûr l'objectif affiché de désengorger la justice est un bon objectif, mais les mesures prises pour cela qui n'adressent pas certaines causes importantes de l'encombrement de la justice et qui ignorent la malhonnêteté de l'AJ, n'auront qu'un effet très limité.

a) L'accroissement de la représentation obligatoire va augmenter la corruption de la justice.

33. Les efforts faits (1) pour recruter 6500 agents et des juristes assistants (art. 1, art. 22.), (2) pour obliger à passer par une conciliation (et pour continuer l'expérimentation de la médiation préalable) avant de saisir la justice pour certains litiges (art. 2, art. 20.), (3) pour améliorer l'efficacité des alternatives aux poursuites (de la composition pénale, et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité immédiate, art 38) sont des mesures qui cherchent à désengorger la justice ; mais elles n'adressent pas (et rien dans le projet de loi actuel ne cherche à adresser) les causes importantes (de l'encombrement de la justice) que sont : (a) la malhonnêteté de l'AJ, (b) la mauvaise qualité des décisions des magistrats, (c) la corruption de la justice, (d) certaines comportements malhonnêtes des parties au procès, et des magistrats ; donc elles n'auront qu'un effet très limité (la réforme de la CC va aussi dégrader la qualité des décisions en général, et l'efficacité de la justice, no 37-41). De plus, certaines mesures du projet de loi cherchent à faciliter la corruption de la justice comme l'article 4 qui prévoit d'étendre la représentation obligatoire - soi-disant gage d'efficacité et de qualité de la justice rendue en matière civile (et la CC veut faire pareil dans le domaine pénal!). Je ne pense pas que la représentation obligatoire soit gage d'efficacité et de qualité de la justice rendue en matière civile ou dans n'importe quel autre type de procédures.

34. Le droit est une discipline complexe, donc il est toujours mieux d'avoir l'aide ou les conseils d'un avocat lorsque l'on se présente devant la justice, mais le seul moyen honnête de s'assurer que les parties aient un avocat, c'est de leur donner la possibilité d'avoir accès à un avocat qui n'est pas corrompu et qui est rémunéré en relation avec la difficulté de son travail [c'est à dire pour les pauvres, d'avoir un système d'AJ honnête et efficace ; et pour les non-pauvres, avoir une profession d'avocat honnête ; et non une profession d'avocat corrompu qui fait gagner ses clients riches et influents principalement]. De plus, (1) il y a forcément certains contentieux où il est préférable de se présenter seul (ou juste avec les conseils d'un avocat) devant la justice, par exemple quand on se plaint du système corrompu d'AJ (!) ; et (2) la représentation obligatoire est une cause évidente de la corruption de la justice (et cela est particulièrement évident devant les juridictions suprêmes avec les avocats au Conseil) car elle permet notamment aux juges et procureurs de travailler régulièrement avec les mêmes avocats ; ce qui facilite la corruption [la presse semble convaincue que cette augmentation de la représentation obligatoire est une concession faite aux avocats qui sont, soi-disant, très remontés contre certains aspects de cette réforme (notamment sur l'aspect de la réorganisation judiciaire) ; mais en réalité, ce n'est pas une concession faite seulement aux avocats, elle est faite aussi aux juges, greffiers, et magistrats en général qui sont très attachés à l'obligation du ministère d'avocat car, comme on l'a vu à no 3, l'obligation du ministère d'avocat facilite la corruption de la justice et permet de voler les pauvres (et d'autres) plus facilement (...)].

[34.1 L'augmentation de la représentation obligatoire est donc une grave injustice (et une belle stupidité), surtout si aucune réforme de l'AJ n'est engagée en parallèle. La CC essaye aussi d'imposer l'obligation du ministère d'avocat pour les pourvois dans le domaine pénal (depuis 16 ans déjà, il

semble), ce qui est aussi très malhonnête (et pas seulement dans le contexte de l'AJ malhonnête). Actuellement, comme on l'a vu plus haut, les juges (et les procureurs) diminuent leur volume de travail (*ou désengorger ponctuellement la justice*) en utilisant l'AJ malhonnête et en volant les pauvres (presque) systématiquement ; et rien ne semble montrer que l'on va arrêter de voler les pauvres pour désengorger la justice. Mme Belloubet et le gouvernement (et la CC) ignorent complètement le fait que l'AJ est malhonnête pour les pauvres pour continuer de les voler et de se couvrir devant la justice quand ils se battent contre les pauvres (...) ; et ils ont dessiné une loi qui va faciliter encore plus la corruption de la justice. Tant que l'on aura pas mis en avant publiquement (a) la malhonnêteté des gouvernements successifs sur ce sujet de l'AJ et (b) le fait que le système de justice est corrompu, ils vont continuer de faire des lois malhonnêtes qui maintiennent une justice corrompue.].

b) Pour désengorger la justice et rétablir la confiance des concitoyens dans la justice, il faut améliorer la qualité des décisions de justice et l'AJ, et lutter contre la corruption de la justice et certains comportements malhonnêtes des parties et des magistrats.

35. Comme on l'a vu à no 18-20, le changement de CPP 85 qui prévoit l'obligation de faire appel d'un classement sans suite n'est pas une bonne solution pour diminuer le nombre de cas qui vont devant le juge d'instruction ; et, en plus, c'est absurde et insultant car c'est déjà dans l'intérêt de la victime de faire appel du classement sans suite (!). Un des moyens les plus efficaces pour désengorger la justice - en général - et de diminuer le nombre de cas présentés au juge d'instruction - en particulier -, est d'enlever l'intérêt ou l'obligation que les victimes - ou les parties en général - ont de saisir le juge d'instruction et/ou de faire appel des décisions, et pour cela il faut - améliorer la qualité des décisions - pour qu'elles ne soient pas attaquables. Les procureurs et les juges (corrompus) font des erreurs et des fautes **si graves et si évidentes** (et si grossières) dans leurs décisions que les victimes (de ces erreurs et fautes graves) sont forcées de faire appel (...) et de questionner les décisions (qui ont souvent des conséquences très graves), et cela encombre la justice (PJ no 1.1, no 57-58). CPP 85 devrait donc être changé pour forcer les procureurs à rendre une décision précisément motivée **dans le délai de 6 mois** (avec une extension possible de 3 mois si le procureur peut la justifier par écrit pour finir son enquête). Le procureur général doit aussi être forcé de rendre des décisions précisément motivées.

36. Des mesures (plus générales) devraient être prises aussi pour encourager les juges et les procureurs à rendre des décisions **précisément motivées** sur l'ensemble des demandes (ou requêtes) qu'ils reçoivent et pour les rendre responsables du préjudice qu'ils causent (aux victimes et parties) quand ils ne le font pas. Enfin, comme le montre mon affaire de PAPCP contre le CA (et bien d'autres affaires sûrement), il est aussi important de lutter contre certains comportements malhonnêtes **des parties** qui ralentissent la résolution des affaires, comme le refus (de la part des dirigeants du CA) de coopérer (et de fournir les documents et informations de base...), de participer à une médiation pénale ou tout simplement de venir s'expliquer spontanément sur des accusations graves [dans mon affaire, un dirigeant honnête aurait eu besoin de 2 jours pour collecter toutes les informations nécessaires à la résolution de l'affaire, et de quelques semaines pour résoudre l'affaire avec l'aide du procureur à travers une médiation pénale (!). Ici à la place, cela fait 6 ans que les dirigeants du CA (a) laissent leurs employés mentir, tricher, me harceler (...), et (b) encombrent la justice (PJ no 1.1, no 38-54) !]. C'est 2 suggestions aideraient à lutter contre la corruption de la justice, et si en plus, le gouvernement mettait en place un système d'AJ qui permette de défendre les pauvres efficacement, alors la justice serait beaucoup moins corrompue et moins encombrée qu'elle ne l'est maintenant (no 36.1).

[36.1 La malhonnêteté de l'AJ est à la fois l'**expression et une des premières causes de la corruption de la justice**. Dans un système d'AJ efficace, les juges de l'AJ devraient encourager les parties à passer par une médiation (conciliation,) chaque fois que c'est possible (et à tous les niveaux de procédure) et avant même de juger les demandes d'AJ [voir mes remarques sur ce sujet dans ma lettre du 8-12-17 à l'ONU (PJ no 8, no 61-71)] ; cela permettrait de diminuer le nombre de procédures qui sont présentées aux juges **dans toutes les juridictions** (civile, administrative, pénale, prud'homme,) et à tous les niveaux de juridiction. Le ministre de la justice était fier d'expliquer à la Cour des comptes le 15-3-17 (PJ no 5.3.) que le coût du jugement d'une demande d'AJ était descendu à **16,69 euros** sans se soucier du fait (a) qu'aucune décision n'est basée sur le fond du dossier, (b) que les pauvres sont volés de leur droit à un procès équitable avant même que la procédure ne commence (!), et (c) que des dossiers avec l'AJ vont encombrer la justice, alors qu'ils pourraient être résolus à l'amiable avec un minimum d'effort ; c'était une faute grave, le ministre ne peut pas ignorer la malhonnêteté de l'AJ. Si on veut réellement (a) rendre plus effectives les décisions des magistrats, (b) donner plus de sens à leur missions, et (c) rétablir la confiance de nos concitoyens dans la justice, il est indispensable (1) d'améliorer la qualité des décisions de justice (qu'elles viennent d'un juge ou d'un procureur) ; (2) d'encourager (a) les magistrats à faire preuve de plus de rigueur dans leur travail (de les responsabiliser), et (b) les parties à coopérer pour désengorger la justice ; (3) de développer un système d'AJ efficace et honnête, (4) de lutter contre la corruption en général ; et (5) de faciliter la résolution à l'amiable des procédures ayant une partie sous AJ (et les autres aussi) ; et tout cela aidera aussi à désengorger la justice.].

2) La Cour de cassation a aussi une stratégie malhonnête pour diminuer le nombre de pourvois.

37. Parallèlement au projet de loi sur la réforme de la justice, la Cour de cassation a fait des propositions de réforme de la CC au ministre de la justice pour qu'elles soient incorporées dans le projet de loi actuel, je crois. La CC propose notamment de changer la façon dont elle juge les pourvois, mais les arguments qu'elle présente pour supporter sa proposition ne sont pas '**sérieux**', pas justes, et pas appropriés;

et (comme le gouvernement) elle ignore la grande malhonnêté du système d'AJ, ce qui fausse aussi complètement le raisonnement qui supporte ses propositions de réforme.

a) **La création d'un système de filtrage des pourvois similaire à celui mis en place pour les pourvois des parties sous AJ !**

38. La CC cherche à diminuer le nombre de pourvois qu'elle doit *juger* chaque année avec une stratégie malhonnête. Elle prévoit par exemple de filtrer tous les pourvois un peu comme elle filtre les pourvois des pauvres sous AJ. M. Louvel explique (dans une interview) à l'Obs : *'Il faut savoir d'abord que le filtrage existe déjà. Par exemple, les justiciables qui n'ont pas de ressources et qui passent par l'aide juridictionnelle doivent soumettre leur dossier à un examen afin de savoir si leurs moyens de cassation sont sérieux. S'ils ne le sont pas, ils ne peuvent pas accéder à la Cour de Cassation. Les autres y accèdent de façon tout à fait libre. Il convient donc de rétablir l'égalité entre tous les justiciables qui veulent accéder à la Cour de Cassation. Avant de s'adresser à la cour supérieure de la justice, il faut montrer que l'on a des raisons de le faire, que l'on soit pauvre ou que l'on soit riche.'* Selon le [rapport Joissains-Mézard, de 2014 p. 30](#), les décisions (de filtrage) des BAJs **ne sont pas basées sur le fond du dossier** ; et (comme on le voit dans mon cas) c'est pareil pour les décisions rendues par la CC (et le CE) sur les demandes d'AJ et les pourvois des pauvres (!), donc M. Louvel cherche juste un moyen de se débarrasser des pourvois sans se baser sur le fond des dossiers (à la *discretion* des juges), et de donner plus de pouvoir aux juges de la CC (et **une plus grande capacité de corruption**).

[38.1 Il explique aussi que : *'Chaque chambre de la CC aurait sa section des requêtes et examinerait le sérieux du recours que le justiciable envisage de former devant la Cour. Les critères sont précis : intérêt pour l'unification du droit, dans le cas par exemple où une cour d'appel se désolidarise des décisions habituellement rendues ; intérêt pour l'évolution du droit, dans le cas d'une affaire nouvelle à propos de laquelle il faut que la cour supérieure prenne les devants ; et puis l'essentiel : la défense des libertés et des droits fondamentaux.'* *** *'S'il y a tant de pourvois aujourd'hui, c'est qu'on demande à la CC de réexaminer des éléments de fond que les juges ont déjà examinés. Ces procédures forment un dévoiement des choses. On ne peut pas continuer éternellement un procès.'* Avec la réforme, chacun revient à sa place et la CC à sa mission naturelle : *'l'unification du droit'*. Il s'en fichent donc complètement si les justiciables sont victimes de juges très malhonnêtes qui fond des erreurs graves et grossières de faits et de droit dans leurs décisions quand il dit : *'On ne peut pas continuer éternellement un procès'* ; en résumé, *'si tu a été volé par les juridictions inférieures, c'est ton problème pas le nôtre'* ! Aussi, il explique : *'S'il y a tant de pourvois aujourd'hui, c'est qu'on demande à la CC de réexaminer des éléments de fond que les juges ont déjà examinés. Ces procédures forment un dévoiement des choses'* ; mais c'est faux, si les cours et tribunaux inférieurs rendaient des décisions **honnêtes** et **précisément motivées**, **il y aurait beaucoup moins de pourvois** car ça coûte cher d'aller devant la CC, et c'est souvent compliqué ; **donc personne ne le fait par plaisir** (ou seulement de très rares individus malveillants).]

39. Oui, il faut diminuer le nombre de pourvois qui *arrive* à (et indirectement qui sont jugés par) la Cour (CC), mais le seul moyen honnête de faire cela **est de diminuer les raisons** pour lesquelles les justiciables saisissent la CC ; c'est à dire qu'il faut : (1) améliorer la **qualité** des décisions **des Cours d'appel et des juges de 1^{re} instance** ; (2) diminuer le nombre d'affaires qui vont devant les différentes juridictions en résolvant le plus d'affaires possibles **avec des médiations avant même de saisir ces juridictions** ; (3) améliorer l'efficacité et le fonctionnement de l'AJ qui est utilisée dans **environ ¼ des procédures** ; et (plus généralement) (4) lutter contre la corruption de la justice (responsabiliser les magistrats,) et contre les comportements néfastes des parties (et des magistrats) qui encombrent la justice. Il ne faut pas créer un filtrage des pourvois au niveau de la CC car cela entraînera **une grave dégradation de la qualité** des décisions (a) de la CC (dans son ensemble) et (b) des cours inférieures (comme cela se passe actuellement pour les affaires des pauvres). Dans une interview au Point, Bruno Pireyre de la CC, explique que '*en jugeant moins, la Cour de cassation jugera mieux*', mais cet argument **est faux** si la CC juge moins en ajoutant un système de filtrage au niveau de la CC ; et **il est vrai seulement** si on diminue honnêtement et intelligemment le nombre de pourvois qui *arrive* à la CC.

[39.1 Dans son rapport sur la réforme de la CC d'avril 2017 ([Ref ju 7](#)), la CC parle (à p. 242-260), entre autres, des exemples d'autres pays européens qui ont aussi ajouté des systèmes de filtrage au niveau des cours suprêmes (CC), mais tous les pays font cela parce que c'est **la solution de facilité** qui donne **beaucoup de pouvoir aux juges** de cassation et qui facilite **la corruption de la justice**, sans se soucier vraiment des justiciables (à la vue de ce que j'ai lu, le pire cas semble être la Cour Suprême aux USA qui n'est pas mentionné dans le rapport et qui rejette presque 99% des pourvois avec des décisions sommaires ; ça n'a rien à voir avec la justice). L'Allemagne a, semble-t-il, aussi renforcé la première instance **en effectif**, imposé une audience de **conciliation obligatoire**, et un recours important au **traitement alternatif des conflits**, ces mesures sont plus respectueuses des justiciables ; la proposition que je fais de créer des juges de l'AJ spécialisés dans l'AJ et la médiation qui encouragent les parties à résoudre les conflits à l'amiable est similaire aux 3 mesures prises par l'Allemagne mentionnées ici (voir no 36.1 et ma lettre du 8-12-17 à l'ONU, [PJ no 8, no 61-71](#)].

b) **La CC présente des arguments faux ou trop imprécis pour justifier honnêtement sa réforme.**

40. La CC rejette les demandes d'AJ (et indirectement les pourvois des pauvres) *'si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé'* ([Ref ju 6, p. 7](#)), mais cela ne veut rien dire, **un moyen de cassation** n'est pas 'sérieux' ou 'rigolo', il est seulement '**valide**' pour justifier la cassation d'un jugement (en partie ou totalement) ou '**non-valide**' ; et s'il est **valide**, la CC doit expliquer pourquoi elle le juge **valide** pour casser le jugement ; et s'il est non-valide la CC doit aussi expliquer (**précisément**) pourquoi il ne permet pas de casser le jugement ; la notion **de sérieux**

est introduite pour permettre un jugement *subjectif* (*à la 'tête du client*) du moyen de cassation et pour pouvoir rendre des décisions **non précisément** motivées ou sommaires [comme toutes les décisions rendues par la CC sur ma PACPC contre le CA ... ; + d'une dizaine sur 5 ans, voir les décisions : (1) sur les requêtes en renvoi de 2013 ([PJ no 53](#)), de 2015 ([PJ no 57](#)), de 2017 ([PJ no 1.2](#), [PJ no 1.3](#)) ; (2) sur la QPC et le pourvoi de 2014 ([PJ no 58](#), [PJ no 59](#)), et (3) du BAJ de la CC de 2013 ([PJ no 54](#), [PJ no 55](#)), de 2014 ([PJ no 60](#), [PJ no 61](#), [PJ no 62](#), [PJ no 63](#))...]. Malheureusement, je ne peux pas – **ici** – commenter tous les arguments de la CC qui sont faux ou imprécis (si certains d'entre vous me le demandent, je le ferai sur un autre document) ; mais le droit est une discipline très précise, donc la CC ne peut pas se limiter à des arguments comme '*la conventionnalité de cette procédure a été admise par deux arrêts du 26-2-02 de la CEDH (...)*' (pour justifier le bien-fondé des conditions d'octroi de l'AJ devant la CC, [Ref ju 6, p. 4](#)).

41. La Cour européenne peut se tromper, et elle le fait souvent ; (ex.) elle avait jugé conforme à la CEDH le fait que seuls les avocats doivent avoir le droit de consulter le dossier dans le domaine pénal ; pourtant en 2015, (après ma QPC de 2014 sur ce sujet) notre loi (code de procédure pénale) a changé pour laisser les personnes sans avocats consulter le dossier (...) ! De plus, le fait que la CC ne mentionne pas la grande malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres [et surtout devant les cours suprêmes. Le rapport sur la réforme de la CC d'avril 2017 ([Ref ju 7](#)) présente 70 propositions pour rationaliser le traitement des pourvois (titre I), pour rendre plus compréhensibles et mieux diffuser les arrêts (titre II), et pour repenser le rôle des acteurs de la procédure (titre III) ; mais il ne pointe pas du doigt la malhonnêteté de l'AJ (et tout particulièrement devant les juridictions suprêmes, CC, CE,) ou le fait qu'elle fait perdre les pauvres (presque) systématiquement devant la justice ou enfin le fait que le maintien des avocats au Conseil est une cause de corruption, [no 41.1](#)], affecte gravement le bien-fondé et l'honnêteté de son raisonnement, et garantit qu'elle ne fera pas *son travail de contrôle* correctement [comme l'explique la CC ([Ref ju 6, p. 4](#)), '*le contrôle de la CC relève de 2 catégories: le contrôle normatif et le contrôle dit disciplinaire*'] ; donc avant de pouvoir proposer une réforme de son fonctionnement, la CC doit admettre qu'elle n'a pas fait *son travail de contrôle* correctement en maintenant l'AJ et les OMAs malhonnêtés pendant plus de 25 ans et encourager une réforme urgente sur ce sujet.

[**41.1** En page 235, le rapport ([Ref ju 7](#)) donne une définition non juridique du moyen de cassation sérieux, mais encore une fois c'est absurde et très malhonnête d'introduire cette notion (c'est comme si on devait couper en 4 les confettis avant de les jeter au carnaval, ça n'a pas de sens). Le rapport parle aussi du fait que la CEDH a validé la conventionnalité du contrôle du moyen sérieux par le BAJ et a pris en compte la qualité du système d'assistance judiciaire (juridique), et finit par dire que '*les conditions d'octroi de l'AJ, qui en limitent le bénéfice, ont donc été validées par la CEDH*'. Si le système d'AJ est si parfait (1) pourquoi les sénateurs Joissains-Mézard ont écrits qu'*aucune décision d'AJ n'est prise au regard du fond du dossier*, (2) pourquoi les avocats ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres ; (3) pourquoi l'Angleterre dépense pour son AJ **5 fois ce que nous dépensons** pour la nôtre, alors qu'elle a une population et un niveau de richesse équivalents aux nôtres ; et (4) pourquoi ni la Cour de Cassation, ni le CE, ni le Conseil constitutionnel n'ont saisi l'occasion que ma QPC sur l'AJ leur donnait pour expliquer clairement la conformité de l'AJ avec la constitution (et à la place ils ont triché pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC) ; et enfin (5) pourquoi, depuis 2016, M. Hollande, M. Macron, leurs gouvernements, et M. Louvel ont refusé de répondre à mes accusations contre l'AJ et contre les juridictions suprêmes qui ont empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et refusé d'expliquer clairement pourquoi soi-disant l'AJ ne vole pas les pauvres ... ; **L'AJ est très malhonnête tout le monde le sait**, la CC en premier, mais la CC, ses experts, M. Hollande, ..., mentent et trichent pour maintenir un système de justice très corrompu et qui vole les pauvres systématiquement.]

3) Conclusion de cette section sur la réforme de la justice.

42. Encore une fois, si on n'identifie pas - correctement et honnêtement - toutes les causes des problèmes actuels de la justice, on ne pourra pas résoudre ces problèmes et atteindre les objectifs affichés des projets de réforme ; donc le projet de loi sur la réforme de la justice et le projet de réforme de la CC qui n'adressent pas la plupart des causes importantes du manque d'efficacité et d'intégrité de la justice et qui ignorent la grande malhonnêteté de l'AJ et des OMAs, sont voués à l'échec. Chercher à donner de la visibilité est un effort louable, et certaines des propositions [les efforts faits (1) pour recruter 6500 agents ... (art. 1, art. 22,), (2) pour obliger à passer par une conciliation (et l'expérimentation de la médiation préalable) avant de saisir la justice pour certains litiges (art. 2, art. 20,), (3) pour améliorer l'efficacité des alternatives aux poursuites, ..., (art 38)] vont dans le bon sens, mais ces mesures n'auront un effet que très limité si le projet de loi ignore, en même temps, les autres problèmes : (1) *la mauvaise qualité des décisions* ; (2) *la corruption de la justice, et les atteintes à la probité chroniques et la corruption liés à l'AJ malhonnête* (et le vol systématique des pauvres) ; et (3) *les comportements néfastes* de certaines parties et de certains magistrats (...) ; et la seule *visibilité* qui est donnée est **la volonté** de continuer à voler les pauvres jusqu'en 2022. Les experts (M. Louvel, Mme Belloubet) sont trop corrompus (et depuis trop longtemps) pour faire un diagnostic honnête des problèmes de la justice et pour présenter des solutions honnêtes pour les résoudre.

C Mes lettres du 5-1-18 à M. Bassères et du 7-12-17 à l'ONU et au congrès américain, et la réforme de l'assurance chômage (titre II du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

43. Dans ma lettre du 7-11-17 ([PJ no 0, no 20-29, 45-50](#)), j'ai parlé brièvement (entre autres) (a) de ma recherche d'emploi, (b) de mes propositions faites à l'ONU, (c) de ma situation précaire et particulière, (d)

des propos de M. Macron sur *les fainéants et les cyniques*, et (e) du refus de M. Macron et de son gouvernement de répondre honnêtement à ma lettre du 28-6-17 ([PJ no 6](#)) abordant les problèmes de l'AJ, entre autres, alors j'aimerais revenir sur certains de ces sujets, et sur le contenu de mes lettres du 5-1-18 ([PJ no 9](#)) à M. Bassères (le DG de Pôle-Emploi) et du 7-12-17 ([PJ no 8](#)) à l'ONU, et parler brièvement de la réforme de l'assurance chômage [*titre II du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* [Refju 4](#)].

1) Le Président de la république et le gouvernement ont une obligation légale de répondre à mes lettres et à mes propositions (présentées aussi dans le cadre de mon projet personnalisé d'accès à l'emploi).

a) L'obligation (pour les chômeurs) d'élaborer et d'actualiser leur projet personnalisé d'accès à l'emploi.

44. Comme l'explique [PJ no 0, no 26](#) et [PJ no 9, no 33-5](#), les refus (1) d'admettre la malhonnêteté de l'AJ et (2) de répondre précisément à mes lettres [du 28-6-17 ([PJ no 6](#)), ...] et requêtes (QPC de 2014-2015, plainte,) concernant la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs (et mes propositions faites à l'ONU) de la part de M. Macron, du gouvernement, des juges, des procureurs et des avocats, n'affectent pas seulement mes chances d'obtenir justice (dans mes procédures en cours), ils affectent aussi ma recherche d'emploi et ma santé car j'ai travaillé sur le sujet de l'AJ (et sur mes propositions faites à l'ONU) dans le cadre de *mon projet de chômeur* dès 1999 (et avant cela même pour les propositions pour l'ONU), et car des réponses précises et honnêtes (de la part du Président, du gouvernement, des magistrats ...) à mes remarques, propositions et requêtes (ou plaintes) m'aideraient à retrouver un travail (rapidement) ou au moins à actualiser mon projet personnalisé si mes propositions ne s'avéraient pas pertinentes. Le *projet personnalisé* joue (ou devrait jouer) un rôle important dans l'effort (du chômeur) pour retrouver un emploi (1) car, entre autres, **le chômeur** à une obligation d'*élaborer et d'actualiser ce projet* sous peine d'*être radié* de PE (selon l'article L5412-1), et (2) car il guide le chômeur dans sa recherche d'emploi durant toute sa carrière [il est, et a été, important pour moi depuis mon licenciement (du département) de l'Essonne en 1993 et depuis que je l'ai élaboré en suivant les conseils de l'ANPE pour qu'il me guide durant les 30 prochaines années environ].

45. La stratégie de l'ANPE, qui m'a guidé dans le choix de mon projet, me forçait à analyser mes compétences, mon expérience, et mes centres d'intérêts pour élaborer ce projet qui devait me permettre - **au début** - de contacter, d'échanger (...) et de proposer mes compétences à des employeurs potentiels *dans le secteur choisi* (et d'obtenir un travail à **Reuters** en 1994) ; et, **à terme** (et au fur et à mesure que mon projet devient plus précis), de proposer **des solutions** aux problèmes de ces employeurs potentiels ; c'est ce que j'ai fait quand j'ai défendu mon projet (pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques) devant la Commission Européenne et les Ios **en 1997...** [[PJ no 46.1](#), et [PJ no 46.2](#), [PJ no 46.3](#), malheureusement les administrations françaises l'ont ignoré... voir **no 45.2**, lettre du 17-3-16 ([PJ no 24, no 21-23](#))]]. Puis après, l'actualisation de ce *projet personnalisé* (...) initiale en 1998-2001 m'a amené à travailler, entre autres, *sur la gouvernance de l'Internet et sur l'AJ*, et à faire des propositions sur ces deux sujets (comme je l'explique à [PJ no 9, no 24-24.1](#)) ; ce sont les propositions dont je parle ici (pour améliorer (1) les systèmes d'AJ, (2) la gouvernance de l'Internet, et (3) notre système économique, le capitalisme de marché), et que j'ai le **devoir** (**no 45.1**) de présenter aux (et de défendre devant les) employeurs concernés (le Président de la République, le gouvernement, les organisations internationales, ..., **no 46-49**),

[**45.1** j'ai une **triple** obligation (devoir) de présenter et de défendre mes accusations sur l'AJ et de corruption et mes propositions faites à l'ONU : (1) **une obligation légale** selon le code du travail parce que la présentation et défense de mes accusations et propositions doit me permettre de retrouver un emploi ; (2) **une obligation citoyenne** car, en tant que citoyen, je dois pointer du doigt les graves problèmes que j'ai identifiés et qui affectent directement plus de 14 millions de français, et, indirectement, toute la société (et toute la planète pour la gouvernance de l'Internet ...) ; et (3) **une obligation en tant que victime** car c'est le devoir des victimes d'expliquer à la justice les graves injustices qui les affectent.].

[**45.2** En 1997-1999, les administrations françaises avaient plusieurs raisons de me proposer un emploi car j'avais obtenu une jugement en ma faveur pour mon licenciement illégal de 1993 et car de nombreux experts internationaux avaient noter le sérieux de ma proposition de projet ([PJ no 46.1](#), [PJ no 46.2](#), [PJ no 46.3](#)) et du travail de recherche que j'avais fait **dans le but de m'aider à retrouver un emploi** et conformément au directive de l'ANPE ; mais au lieu de cela, elles m'ont volé tout ce que j'avais, le jugement en ma faveur pour sur mon licenciement illégal, et le travail intellectuel difficile que j'avais fait pour présenter ma proposition à la CE ([PJ no 24, no 21-23](#)) !].

b) Les sujets abordés dans *mon projet personnalisé* concernent le Président de la République (...), donc il a une obligation - légale - de répondre aux questions que *mon projet* soulève.

46. Mes propositions pour améliorer (1) les systèmes d'AJ, (2) la gouvernance de l'Internet, et (3) notre système économique, le capitalisme de marché, sont supportées par des arguments **innovants**, et concernent - directement - le Président de la République et le gouvernement (et tout particulièrement, le premier ministre, les ministres de la justice, de l'économie, et des affaires étrangères ; et vous aussi, les députés et sénateurs) car c'est le Président et le gouvernement (a) qui maintiennent l'AJ et qui peuvent l'améliorer ; (b) qui peuvent demander à l'ONU et à ses membres de considérer formellement les

arguments que je présente ; et (c) qui peuvent proposer de développer en coopération avec les autres états les systèmes dont je parle. Le Président et le gouvernement (au moins, et vous aussi, je pense) avaient donc (et ont toujours) une obligation (- implicitement légale -) de répondre à mes lettres sur ces sujets et aux questions qu'elles soulèvent puisque - moi - j'ai une obligation - légale - de les poser et de travailler dessus, et éventuellement d'actualiser mon projet **en fonction** des réponses que j'obtiens. Les employés de PE ne sont pas toujours compétents pour évaluer **tous les projets personnalisés** des chômeurs car il peut arriver que certains aient des compétences et des connaissances qu'ils n'ont pas ; donc, dans ce cas là, **la responsabilité** d'aider le chômeur **incombe** à celui qui – **au sein de l'État** - a la compétence pour le faire, ici le Président de la République et le gouvernement.

47. J'ai parlé de ma responsabilité de présenter ces propositions plusieurs fois aux Présidents et aux gouvernements [M. Macron, M. Hollande (...), et leurs collègues], mais ils n'ont pas répondu à (et ont même ignoré) mes lettres (1) pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ, entre autres, (2) pour me faire perdre mes différentes affaires en cours devant la justice [entre 1998 et 2001, M. Chirac, M. Jospin (...) m'ont fait perdre mon affaire de licenciement illégal de l'Essonne pour couvrir la malhonnête de l'AJ et de M. Dugoin, de certains de ses collègues et du Département de l'Essonne ...], et (3) pour m'empêcher de retrouver un emploi ; alors que mes accusations contre l'AJ (...) qui sont supportées par de nombreuses statistiques, des arguments et des références juridiques précises, des conclusions de rapports parlementaires et d'experts qui sont tous unanimes (et même par le fait que les avocats ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres), sont graves et sérieuses. Et, bien sûr, avant de contacter les politiciens, j'avais fait l'effort de présenter les problèmes de l'AJ à la justice (à travers ma QPC sur l'AJ en 2014-2015, et ma plainte du 20-7-14, complémentée le 28-4-17, le 7-8-17, et le 5-4-18) qui n'a pas répondu (et ne répond toujours pas) honnêtement (ou même précisément à mes requêtes et plaintes), alors que le problème concerne directement plus de 14 millions de pauvres, et, indirectement, toute la société française ([PJ no 0, no 7-8](#)). M. Hollande, M. Macron (...) n'ont aucune excuse pour ne pas avoir répondu sur ce sujet de l'AJ [et M. Bassères n'a pas non plus répondu honnêtement à ma lettre du 5-1-18, [no 49-51.4](#)].

c) Mes propositions pour améliorer la gouvernance de l'Internet et notre système économique, les demandes faites à M. Bassères, et sa réponse du 22-5-18.

(i) Les arguments innovants qui supportent mes propositions.

48. Pour mes propositions sur *la gouvernance de l'Internet*, j'ai aussi fait l'effort d'apporter des preuves que mes arguments (et certaines de mes propositions) n'ont pas été discutés **lors des débats** au congrès américain en 2014-2016, à l'ONU, et même lors des négociations sur l'ITR (International Telecommunications Regulations) à Dubaï en 2012 lors du WCIT [World Conference on International Telecommunication; voir mes lettres de 2016 au congrès américain ([PJ no 27](#)) et à l'ONU ([PJ no 28](#)), et les éléments de recherche utilisés par le congrès américains ([PJ no 19.1, PJ no 19.2](#))] ; et pour la recherche de *l'alternative au capitalisme de marché*, je présente 2 arguments importants qui n'ont pas été discutés au par avant [(1) le fait que les différences de salaires que crée le capitalisme de marché constituent un traitement dégradant (une violation des droits de l'homme) ; et (2) le fait que la création d'une nouvelle IO pour la gouvernance de l'Internet va nous permettre d'améliorer notre système d'information international (en facilitant la création d'applications informatiques globales) qui est indispensable pour trouver l'alternative au capitalisme de marché]. Donc, là aussi, MM. Hollande et Macron, et leurs gouvernements **avaient** (et ont toujours) la responsabilité et le devoir de répondre à ces propositions (qui sont supportées par des arguments solides et innovants) ou (pour M. Hollande) de me laisser les défendre **personnellement et publiquement** à l'ONU en 2016, mais ils sont restés silencieux [et ils ont permis un transfert de la gouvernance à ICANN (...) qui n'était dans l'intérêt de personne ; et ont fait du mal aux plus de 7 milliards de personnes concernés par ce sujet] pour (entre autres) couvrir leur propre malhonnêteté et celle de l'AJ et me causer préjudice !

49. Ma lettre à M. Bassères ([PJ no 9.1, no 2-33-36](#)) dénonçait le comportement malhonnête d'employés de PE à Poitiers qui cherchaient à me faire participer à une formation que je n'avais pas demandé sous la menace d'une radiation et lui expliquait ce que je viens de vous expliquer sur mon projet personnalisé et sur mes propositions ainsi que les problèmes que me cause le refus de M. Macron et du gouvernement de répondre à mes lettres et propositions ; et je lui demandais, entre autres, (a) de me dire s'il n'était pas d'accord avec mes remarques **sur mon niveau** de compétences, sur le bien-fondé de mes accusations contre l'AJ et de mes propositions faites à l'ONU, et sur les actes positifs que je fais pour retrouver un travail, et (b) d'encourager M. Macron et le gouvernement à répondre honnêtement à mon courrier du 27-6-17. Je lui avais demandé aussi (1) de *vous* présenter mes remarques sur l'article *L 5411-6-3 qui définit l'offre raisonnable d'emploi* (no 52-55), et (2) d'accepter de payer la compensation d'environ **52 000 euros** que j'avais demandée au TA de m'octroyer, mais que je n'avais pas obtenu en raison de l'AJ et des OMAs malhonnêtes (!) [j'avais fait cette même demande de paiement à M. Hollande en août 2013 ([PJ no 37](#)) pour m'aider à mieux vivre en attendant que les problèmes de l'AJ malhonnête soient résolus (...) et car les injustices dont j'ai été victime dans l'Essonne et à cause de l'AJ malhonnête sont évidentes, mais il n'avait pas répondu non-plus (M. Macron était son secrétaire général adjoint à l'époque !)].

(ii) La réponse malhonnête et méprisante de M. Bassères du 22-5-18.

50. Mais M. Bassères a répondu le 22-5-18 ([PJ no 9.2](#)) d'une manière malhonnête et méprisante puisqu'il a ignoré (et même menti aussi sur) le contenu de ma lettre, il prétend notamment que j'ai *attiré son attention sur les difficultés que je rencontre dans ma recherche d'emploi* ; alors que je lui avais écrit en premier lieu : (1) pour me plaindre du comportement malhonnête des employés de PE à Poitiers qui **me harcèlent et me menacent** [j'écris par exemple à [PJ no 9.1, no 1](#) : *je me permets de vous écrire pour dénoncer le comportement malhonnête de vos collègues de Poitiers (...)*] , et (2) pour lui expliquer pourquoi le comportement de ses collègues est malhonnête et pourquoi ils doivent annuler cette convocation à une formation que je n'avais pas demandé (...). Et je lui demande aussi : **de répondre aux questions abordées** dans ma lettre [voir **no 1** : '(3) pour vous demander ... (b) de bien vouloir répondre aux questions abordées dans cette lettre' ; et puis en fin de lettre je lui demandais de répondre aux questions auxquelles ces collègues avaient refusé de répondre, et, dans le cas où il ne serait pas d'accord à mes explications *sur mon projet personnalisé, mes compétences, et le bien-fondé de mes propositions (...), de m'expliquer pourquoi en détail* pour je puisse éventuellement *actualiser mon projet personnalisé ... et pour éventuellement m'éviter d'être radié de Pôle-Emploi* ; et je lui demande de parler de mon cas et de mes remarques à M. Macron, M. Philippe, Mme Pénicaud ... ; et, enfin, de demander à M. Macron, M. Philippe ... de répondre au plus vite à ma lettre du 27-6-17, voir [PJ no 9.1, no 33 \(3-5\)](#)].

51. Mais sa réponse mentionne que '*au cours de 'mon' entretien 9 janvier dernier, différents outils PE vous ont été présentés qui largement utilisés par les entreprises qui recrutent, doivent faciliter votre parcours professionnel (...)*' et il m'**invite à utiliser ceux-ci afin d'améliorer la visibilité de mes compétences**', alors que je ne suis pas allé à ce rendez-vous, et que l'objet de ma lettre était, entre autres, de lui expliquer (1) pourquoi **les outils** dont il me parle **ne me permettent pas** d'améliorer **la visibilité** de mes compétences auprès des employeurs concernés qui peuvent les utiliser ; et (2) pourquoi ils ne favoriseront pas mon retour à l'emploi ([no 51.1-51.4](#)). M. Bassères répond donc **complètement à coté** et utilise des mensonges - **sciemment** – (1) pour pouvoir couvrir (a) la malhonnêteté de ses collègues de Poitiers [qui m'ont convoqué à une formation dont je n'ai pas besoin et, en plus, menacé de me radier de PE si je ne viens pas, pour me harceler ...], (b) la malhonnêteté de son ancien collègue au ministère de l'économie, M. Musca (et de son employeur le CA), et la malhonnêteté de l'AJ et de M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet (...) qui refusent de répondre honnêtement à mon courrier du 27-6-17 (alors qu'une réponse honnête et précise m'aiderait à obtenir justice et à retrouver un emploi ...) ; et (2) pour ne pas avoir à assumer sa responsabilité et celle de PE qui est (a) **de m'aider** dans ma recherche d'emploi, et (ou éventuellement) (b) **à actualiser** mon projet personnalisé de retour à l'emploi.

[51.1] M. Bassères ne répond pas non-plus à la demande de paiement de la compensation **de 52 000 euros** que je lui ai faite (comme M. Hollande et ses collègues en 2013) ; demande de compensation qui n'avait pas été accordée par le TA à cause de l'AJ et des OMAs malhonnêtes pour me maintenir dans **la pauvreté** et **une situation difficile**, alors que les sujets que j'aborde dans *mon projet personnalisé* et mes propositions **concernent tout le monde**, et j'ai été victime des graves injustices évidentes et de puis de très nombreuses années (sa réponse est donc lâche et haineuse). **Ma lettre était très personnelle** et concernait (à PE) uniquement M. Bassères car j'expliquais, entre autres, que M. Bassères avait travaillé au cabinet du ministre de la justice qui a fait voté la loi sur l'AJ en 1991 ; qu'il avait travaillé longtemps au ministère de l'économie au coté de M. Musca, le DG délégué du CA que j'accuse de commettre des délits ; qu'il connaissait forcément bien le sujet de l'AJ ; et qu'il avait les compétences nécessaires pour noter le sérieux et le bien-fondé de mes remarques et de mes arguments (pour supporter mes propositions) ; **le fait** qu'il prétende avoir demandé '*un examen attentif de mon dossier*' et qu'il base sa réponse sur cette prétendue étude et sur des mensonges évidents, **est donc absurde et malhonnête**.

51.2 L'absence de réponse à ma question sur la malhonnêteté et l'inconstitutionnalité de l'AJ (qu'il connaissait forcément bien), permet à M. Bassères : (1) de ne pas être obligé d'accorder les 52 000 euros de compensation ; (2) de couvrir la malhonnêteté de son ancien collègue, **M. Musca** (et de son employeur le CA), de M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet ... ; (3) de ne pas avoir une obligation d'expliquer la situation à M. Macron et au gouvernement, et de stresser l'importance qu'ils répondent précisément, honnêtement et en urgence, à mon courrier ; (4) de me prendre pour un imbécile et de ne pas avoir à répondre aux questions sur **la pertinence de mon projet personnalisé**, sur le sérieux de mes propositions et de mes démarches pour retrouver un emploi ; et (5) bien sûr aussi de me maintenir dans la pauvreté (...) et de ne pas m'aider dans ma recherche d'emploi (!).

Je ne demandais rien d'extraordinaire à M. Bassères car, comme l'étude d'impact du projet de loi l'explique ([Ref ju 4](#)), la convention de l'OIT no 88, ratifiée par la France en 1952, précise notamment que *le service de l'emploi doit notamment aider les travailleurs à trouver un emploi convenable* (c'est à dire un emploi qui, entre autres, prend en compte **l'expérience et les compétences du chômeur** ; ce qui nécessite dans mon cas d'évaluer la pertinence des propositions faites dans le cadre de mon projet personnalisé, le travail juridique que j'ai fait pendant + de 20 ans ...).

51.3 En plus des différents emplois que j'ai eus et qui m'ont donné une expérience particulière, **j'estime que**, grâce au travail fait sur *mon projet de chômeur* depuis **plus 24 ans** et aux nombreuses procédures juridiques que j'ai du faire en France et aux USA pour défendre mes droits et pour dénoncer les graves injustices (et les menaces ...) dont j'ai été victime, **j'ai obtenu une expérience professionnelle et une expertise** dans certains domaines tout à fait exceptionnelles et **très utiles** à la société et à la communauté internationale puisqu'elles me permettent, entre autres, d'expliquer précisément (et **en terme de droit**) : (1) **pourquoi** l'AJ en France est si malhonnête pour les pauvres ; (2) **pourquoi** les gouvernements successifs, les hauts magistrats (et autres, y compris certains de la Cour des comptes), les avocats (...) qui ont maintenu l'AJ **sont corrompus** (...) et font beaucoup de mal aux français ; (3) **pourquoi** le processus de décision qui a conduit au transfert de la gouvernance de l'Internet à ICANN (...), **a été corrompu** (et je peux prouver qu'il a ignoré les arguments importants que je présente depuis de

nombreuses années déjà) ; (4) **pourquoi** notre système économique, le capitalisme de marché doit et peut être changé au plus vite (...).

Même les experts peuvent se tromper, donc **je peux me tromper** sur les niveaux de mes compétences et de mon expérience, **mais** j'ai fait l'effort d'apporter de nombreux arguments sérieux, et de contacter **les experts** qui avaient le devoir de me contredire ou d'expliquer honnêtement pourquoi mes arguments sont sérieux (sur l'AJ : les juges du CE, de la CC et du Conseil constitutionnel, certains ministres...,), et ils **sont restés silencieux** ou ont triché (...) pour ne pas avoir à répondre (!) ; et c'est pourquoi, entre autres, j'ai demandé à M. Bassères de (et le plus compétent à PE pour) répondre à des questions sur le niveau de mes compétences et sur le bien fondé de mes propositions pour m'aider (a) à définir la notion d'emploi convenable – **pour moi** –, et (b) à retrouver un emploi. Mais il a répondu à coté, alors je ne peux pas prendre en compte sa réponse **qui n'a aucune valeur et ne m'aide en aucune façon**, sauf pour prouver qu'il est corrompu.

51.4 Pour la plupart des gens les niveaux d'expérience et de compétence sont déterminés en regardant leur éducation et les différents postes qu'ils ont eus (par exemple, **pour M. Bassères**, il a fait science po et l'ENA, et il a travaillé à l'inspection des finances (86-87), aux cabinets de M. Nallet (90-92), de M. Sapin (92-93), et ensuite il a eu différents postes au ministère de l'économie dont directeur général de la comptabilité publique (1998-2000) et de l'inspection générale des finances (jusqu'en 2011) avant de diriger Pôle-Emploi (depuis 2011)). **Mais pour moi c'est différent car, après à peine 6 ans d'expérience environ, j'ai été licencié illégalement d'une administration très corrompue, et menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie** ; et puis ensuite, j'ai eu les nombreux problèmes que l'on m'avait promis ; la justice a utilisé l'AJ malhonnête pour me voler ; et on m'a empêché de travailler (en France et aux USA,) ..., donc **mon expérience et mes compétences** proviennent – principalement - **du travail** que j'ai fait dans le cadre (1) de *mon projet personnalisé d'accès à l'emploi depuis plus de 20 ans*, et (2) des procédures en justice que j'ai faite pour dénoncer les nombreuses injustices dont j'ai été victime (en France, aux USA,) et pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et des administrations (des politiciens, des fonctionnaires,) ; et **pour les évaluer**, il faut évaluer **le bien-fondé des propositions que je fais, des arguments** que je présente pour les supporter, et des accusations que je porte contre ceux qui m'ont empêché de travailler en France et aux USA, y compris les administrations malhonnêtes et les politiciens qui maintiennent un système d'AJ inconstitutionnel et très malhonnête pour les pauvres. Les outils de Pôle- ne peuvent pas m'aider à présenter cette expérience et ces compétences, seuls mes plaintes et les lettres que j'écris peuvent aider à le faire, et cette évaluation n'est possible que si les fonctionnaires, et les politiciens concernés (y compris 'vous') **répondent honnêtement** ; et pas comme MM. Bassères, Migaud, Louvel, Macron ... , l'ont fait, et vous le faites pour l'instant.].

2) L'article L 5411-6-3 du code du travail et l'importance du travail des demandeurs d'emploi pour la société.

a) Les responsabilités des demandeurs d'emploi.

52. Pour ce qui est de mes remarques sur l'article L 5411-6-3 qui définit les niveaux de rémunération de *l'offre raisonnable d'emploi* en fonction de l'ancienneté dans le chômage [après 3 mois, 95% du salaire antérieur, après 6 mois, 85% du salaires antérieur, après 12 mois, au moins le revenu de remplacement], je voulais que M. Bassères 'vous' explique que cet article est très malhonnête (illégal même puisque cela constitue un traitement dégradant, je pense) pour le chômeur et néfaste à la société (puisque, entre autres, il crée du chômage en encourageant les employeurs à maintenir les chômeurs le plus longtemps possible au chômage). (1) L'article impute – automatiquement - la faute au demandeur d'emploi lorsqu'il reste longtemps au chômage, alors qu'il n'est pas nécessairement (ou même presque certainement pas) responsable [il est possible qu'il reste au chômage parce que le marché de l'emploi n'est pas bon, ou parce qu'il est victime de discrimination ou de graves injustices comme dans mon cas ; entre autres, j'ai été menacé par le département de l'Essonne en 1993 d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je n'acceptais pas mon licenciement sans une compensation en relation avec le préjudice que je subissais, [PJ no 0, no 11-13](#)] ; (2) il est en contradiction évidente avec la stratégie de PE [qui encourage les chômeurs à développer leurs compétences et à présenter des solutions aux problèmes des employeurs potentiels, et qui donc devraient toucher un salaire égal ou supérieur à leur dernier salaire, (... voir [PJ no 9, no 18-20.1](#))] ; et (3) il encourage les employeurs à maintenir les chômeurs le plus longtemps possible au chômage (par intérêt ou par haine).

53. Le gouvernement veut changer cet article puisque le projet de loi prévoit à l'article 35 de redéfinir *l'offre raisonnable d'emploi* [*'la définition et l'évolution de celle-ci* (de l'offre raisonnable d'emploi) **reposera sur les échanges éclairés et la relation de confiance entre le demandeur d'emploi et son conseiller référent**, avec pour principe que les critères retenus conjointement dans le projet personnalisé ... constitueront les critères de l'offre raisonnable d'emploi', [Refju 7_a_35](#)] ; mais l'alternative qu'il propose ouvre la porte à des abus (par les employés de PE) car parler d'échanges éclairés et de relation de confiance entre le demandeur d'emploi et son conseiller, cela ne veut rien dire (ou pas grand chose), et, en plus, les chômeurs ne peuvent pas avoir de relations de confiance avec des agents de PE qui les menaces de radiation pour les rencontrer ; et surtout pas si PE (1) n'admet pas qu'il est possible que le conseiller n'ait pas (a) les compétences nécessaires pour évaluer les compétences du demandeur d'emploi ou le bien-fondé de *son projet personnalisé*, ou pas (b) certaines informations importantes pour évaluer *sa situation personnel* ; (2) ne donne pas **une définition** plus général **des responsabilités** des chômeurs (indépendamment, de l'obligation de rechercher – activement - un emploi définie dans le code, la responsabilité du demandeur d'emploi **devrait inclure aussi la résolution des problèmes éventuels qui l'empêchent de retrouver un emploi**, no 54) ; et (3) se comporte et répond comme il l'a fait avec moi.

[**53.1** Donnez à Pôle-emploi la possibilité d'aider les chômeurs, mais pas de les punir, de les espionner, et de les menacer (même si vous faites cela, vous n'arrivez pas à créer une relation de confiance entre les chômeurs et les employés de PE, mais au moins vous pourrez peut-être créer une relation basée sur le respect mutuel) ; et **laissez un autre organisme** faire les enquêtes et demander les punitions en cas d'abus. Ces enquêtes et punitions seront de toute façon pour un petit nombre d'individus malveillants car un grand nombre de chômeurs, probablement la majorité, voire plus, **sont dans une obligation et une urgence – absolue –** de retrouver un emploi pour **des questions de survie** (c'était et c'est le cas pour moi), donc ils n'ont pas besoin de menaces et de harcèlement de la part des conseillers de PE pour faire leur travail de chômeur du mieux qu'ils le peuvent.].

b) Il est capital (1) de mettre en avant le rôle important des demandeurs d'emploi dans la société, et (2) de diminuer les inégalités de salaires avant d'accroître les contrôles et les punitions envers les chômeurs .

54. En ce qui concerne, *les responsabilités* des chômeurs, je pense, entre autres : (1) aux personnes qui ont un problème sérieux de drogue ou d'alcool qui les empêchent de retrouver un travail stable (ou tout simplement un travail) et qui ont donc comme **urgence absolue** de résoudre leur problème d'addiction ; ou (2) aux personnes qui, comme moi, sont victimes *de harcèlement moral* et/ou de menaces qui affectent leur capacité à retrouver un travail et leur santé, et qui doivent se battre devant la justice pour faire valoir leur droit. Même si ces cas représentent une minorité, j'espère, il est important, - dans le contexte des sanctions mises en place par PE -, de noter que le demandeur d'emploi peut être amené à avoir des activités autres que d'envoyer des candidatures, et pourtant travailler activement à la recherche d'un emploi ou à la résolution des problèmes qui l'empêchent d'en retrouver un. Reconnaître ces cas de la part de PE (et du gouvernement, même s'ils sont peu nombreux) montrerait une forme de respect envers les demandeurs d'emploi. Aussi, PE, le gouvernement et la société devrait reconnaître que les demandeurs d'emploi ont une responsabilité **importante** (et '*un travail*' important à faire) dans la société et **pour que la société fonctionne bien** (et donc qu'il faut les récompenser lorsqu'ils font leur travail bien) .

55. Ils doivent : (1) identifier leurs compétences (...) et puis les présenter aux employeurs potentiels (intéressés) et être disponibles ; (2) travailler sur *leur projet personnalisé* et *l'actualiser régulièrement* pour (éventuellement) présenter **des solutions aux problèmes** des employeurs potentiels (ou les compétences dont ils ont besoin) ; (3) se former pour s'adapter au marché du travail et aux besoins des employeurs potentiels ; et (4) résoudre les problèmes qui les empêchent de retrouver un emploi. On peut donc dire qu'ils contribuent **activement** au **bon fonctionnement** de la société et même qu'ils ont '**un travail important**' (même si, pour la plupart, ils ne sont pas rémunérés aussi bien qu'ils le méritent) et qu'ils méritent **un peu plus de respect** et des réponses précises et honnêtes à leurs questions de la part des employés de PE. Aussi, quand on sait qu'un joueur de foot en France (Neymar) a gagné **plus de 80 millions d'euros** en 2017 (...), soit plus de 270 fois ce que gagne le Président de la République, il est injuste de penser à une refonte de l'assurance chômage qui augmente les contrôles sur (et impose des sanctions sévères) aux demandeurs d'emploi, **sans avoir d'abord pris** des mesures concrètes pour diminuer '*ces*' inégalités *de salaires* qui constituent **des traitements dégradants** (violation des droits de l'homme) pour la presque totalité des 66 millions de français !

3) Conclusion sur cette section sur mes lettres à M. Bassères et à l'ONU, et sur la réforme de l'assurance chômage.

56. Mon cas personnel [licenciement illégal (et menaces de la part) d'une administration et de son chef très corrompus ; triche et corruption de la justice ; maintien de l'AJ et des OMAS malhonnêtes ...] vous montre (1) que le comportement malhonnête de politiciens et des administrations (et de leurs dirigeants, y compris PE et son DG) peut avoir des conséquences désastreuses sur la carrière d'*un agent consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur* ([PJ no 64](#)), et indirectement sur le taux de chômage ; et (2) que le comportement malhonnête du Président de la république, du gouvernement et de PE envers un chômeur peut avoir des conséquences désastreuses sur **l'intégrité et l'efficacité** (a) de notre système de justice, (b) du projet de loi pour le réformer, et (c) de la société (...). La présentation récente des 2 projets de loi dont je parle ici (réforme de la justice et pour la liberté de choisir son avenir professionnel) vous donne une nouvelle fois la possibilité de parler **publiquement** des sujets que ma lettre (du 7-11-17, [PJ no 0](#)) aborde : (1) la malhonnêteté de l'AJ et ses graves conséquences sur la société ; (2) les propositions que j'ai faites à l'ONU (**pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde, la gouvernance de l'Internet et notre vieux système économique**) ; (3) les comportements malhonnêtes de MM. Hollande et Macron et de leurs collègues (Valls, Taubira, Philippe, Belloubet ...) qui ont maintenu (et maintenant) l'AJ malhonnête et qui ne répondent aux critiques pertinentes et motivées et aux propositions que je leur ai envoyées.

57. Et ma lettre à l'ONU (du 7-12-17, [PJ no 8](#)) vous montre (1) que les USA ont des problèmes de justice similaires aux nôtres, (2) que je travaille activement à défendre mes propositions (et donc à ma recherche d'emploi) ; (3) que j'ai demandé à M. Guterres (a) de dénoncer la malhonnêteté de la France qui a maintenu – pendant plus de 25 ans et en toute connaissance de cause - un système d'AJ et de justice qui vole les pauvres systématiquement et (b) de supporter le développement d'un système d'AJ efficace (et des applications informatiques globales pour le supporter) qui pourrait (ent) être utilisé (s) par tous les pays qui le souhaite ; et (4) que j'ai demandé à plusieurs présidents d'universités américaines d'étudier les processus de décision qui ont entraîné le transfert (absurde et néfaste pour le monde entier) de la gouvernance de l'Internet à ICANN (...) et le maintien d'une AJ aussi malhonnête en France ces dernières années malgré des statistiques et des rapports parlementaires et d'experts pointant du doigt des problèmes évidents [études de la Cour de Comptes et analyses du Ministère de la justice qui n'ont pas pris en compte mes remarques et propositions sur ces sujets ; décisions des juridictions suprêmes qui ont empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; refus des procureurs de répondre à mes plaintes (...)].

58. Je vous avez fait (le 7-11-17) presque les mêmes demandes (que je leur ai faites), et 'vous' (pas seulement les députés et sénateurs, mais aussi les responsables syndicaux et les journalistes de la presse et des médias) avez toujours le devoir d'y répondre, de parler publiquement de ces sujets, et d'étudier les conséquences de mes remarques et propositions sur les 2 projets de loi dont je parle ici (sur la réforme de la justice et de l'assurance chômage). Aussi, la qualification juridique des faits présentés dans mes plaintes du 5-4-18 et du 20-7-14 complémentée le 27-4-17 et le 7-8-17 avec les infractions décrits à CP 434-9, 432-15, 433-1 (...) qui relèvent de la compétence du PNF et qui mettent en avant la corruption liée à l'AJ, nécessite des interprétations particulières de ces délits, qui, même s'il y a des précédents similaires et des arguments pour les supporter (comme on l'a vu plus haut), pourraient être facilement ignorées par le PNF (surtout quand on voit les fautes graves et grossières qui ont été commises par les procureurs de Poitiers); il est donc important d'avoir en urgence un débat public sur ces sujets **pointus** de droit et sur les sujets de mes propositions qui sont liés. Enfin, pour vraiment donner de **la visibilité** aux acteurs concernés par les 2 lois dont je parle ici, et les autres sur lesquelles vous travaillez, il est indispensable de parler de mes propositions sur la gouvernance de l'Internet, sur l'AJ, et sur la recherche de l'alternative au capitalisme de marché car ces propositions (si elles se réalisent) auront un impacte sur presque tous les sujets que vous abordez dans votre travail.

D Conclusion.

1) Le contenu de ma plainte du 5-4-18 au PNF, la gravité des infractions commises par des personnalités (politiciens, juges,) et la complexité du système de corruption lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes.

59. En résumé, la plainte envoyée au PNF le 5-4-18 ([PJ no 1](#)) (1) décrit les fautes graves qui ont été commises (entre 2011 et ce jour) par les procureurs, les juges, les avocats et les dirigeants du CA (...) dans ma procédure de plainte et de PACPC contre le CA, entre autres, et (2) montre (a) comment et pourquoi ces fautes graves et les faits liés peuvent être qualifiés, entre autre, avec les délits *de corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) et de *soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique* (CP 432-15) qui relèvent de la juridiction du PNF et **qui sont graves** (10-15 ans de prison), et (b) comment le système de corruption lié à la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs dont j'avais parlé dans ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 12.1](#)) fonctionne dans le domaine **pénal** ([no 3-10](#)). Elle pointe du doigt, notamment, les mensonges, les dénaturations et les inventions de faits, les fautes de droit évidentes (...) dans les décisions des procureurs, de la juge d'instruction, du Président de la CI et des juges de la CC qui constituent *de graves dénaturations* du dossier, et des évidences des infractions décrites à CP 432-15, 434-9 (445-1, ..., [no 11-16](#)).

60. Les procureurs et les juges [dont M. Louvel, M. Guérin, M. Marin, et les procureurs et juges de Poitiers et de la CC qui ont rendu des décisions dans mes 2 affaires pénales] **ne sont pas** les seuls (ou même pas les premiers, à l'exception de MM. Louvel et Marin) **responsables** du système de corruption lié à l'AJ puisque les membres de gouvernements (MM. Hollande, Macron, Valls, Philippe, Mme Taubira, Mme Belloubet,) et les avocats et leurs représentants qui ont permis le maintien de l'AJ (et des OMAs) malhonnêtes ces dernières années (malgré des rapports parlementaires et d'experts pointant du doigt des problèmes graves, et malgré l'admission même des avocats que l'AJ ne permet de défendre les droits des pauvres efficacement) **en sont les premiers responsables** ([no 7](#)). Ma plainte du 5-4-18 met aussi en avant le comportement délictuel (et criminel) des dirigeants et membres des CoAds du CA et de CACF qui ont pris (et prennent) avantage de la malhonnêteté de l'AJ, de l'encombrement de la justice, et des graves fautes et infractions pénales qui ont été commises par les procureurs et les juges dans cette affaire [dont les délits décrits à CP 434-9, 432-15, 434-4, CP 222-33-2,] (a) pour me causer un préjudice grave, et (b) pour (essayer d') échapper à leurs responsabilités **pénales**; et qui ont, par là-même, commis aussi le délit *de corruption du personnel judiciaire* (ou le *recel de ce délit*) ou les infractions similaires décrites à CP 445-1 ou 433-1 [ainsi que *le harcèlement moral*; les avocats sont déjà accusés *d'entrave à la saisine de la justice* et de *harcèlement moral* dans ma plainte du 20-7-14 (...) et les dirigeants du CA *d'entrave à la saisine de la justice* dans ma PACPC du 3-12-12, [no 8-8.2](#)].

61. Le système de corruption lié à la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs est **très complexe** car les pauvres peuvent être (et sont) volés et privés de leurs droits (1) à tous les niveaux de procédure (BAJ, première instance, ou au niveau du juge d'instruction et du procureur ; en appel et devant les juridictions suprêmes ... !), (2) par différents types d'intervenants juges, procureurs, avocats désignés, adversaires (...), qui en retirent tous des avantages indus, et (3) dans différentes procédures qui peuvent parfois être liées (et en cours en même temps comme dans mon cas) ; le pauvre doit donc se plaindre à la fois (a) des problèmes d'AJ [fréquents, y compris du comportement malhonnête des avocats, des employés des BAJs comme je l'ai fait dans ma plainte du 20-4-14 et ses suppléments du 28-4-177, du 7-8-17 et du 5-4-18] ; et (b) des problèmes causés par les juges, procureurs, avocats, adversaires [comme je l'ai fait le 5-4-18 ...] ; ce qui est difficile à faire pour des raisons techniques évidentes, et qui explique, entre autres, pourquoi le système de corruption a été maintenu si longtemps. Vous devez

donc faire un effort particulier pour adresser ce problème **publiquement et rapidement**, et encourager le PNF à poursuivre les infractions décrites et à obtenir des punitions sévères contre les responsables (et aussi obtenir des démissions immédiates de Mme Belloubet, M. Louvel, M. Marin, M. Migaud, M. Philippe, M. Valls, ..., no 26-27).

2) Les comportements malhonnêtes et haineux des procureurs et juges, et le projet de loi sur la justice.

62. A no 18-25, j'ai parlé des comportements malhonnêtes et haineux des procureurs qui ne répondent pas aux plaintes ou requêtes, et de juges qui refusent de tenir informer la victime de l'avancement de l'instruction et de répondre au téléphone (...) ; et j'ai mis mes remarques dans le contexte de la réforme des articles no 85, 43 et 81 (du CPP) pour pointer du doigt certains problèmes dans les propositions de réforme. Notamment je pense qu'au lieu d'imposer aux victimes de faire appel des décisions *de classement sans suite* ; la loi devrait **forcer** le procureur à rendre une décision **précisément motivée** dans les 6 mois sur chaque plainte. Et puis à no 31-42, j'ai parlé (plus généralement) du projet de loi sur la réforme de la justice ([Ref ju 3](#)) dont les objectifs [(a) de rendre plus effectives les décisions des magistrats, (b) de donner plus de sens à leur missions, et (c) de rétablir la confiance de nos concitoyens dans la justice ; désengorger la justice ...] sont louables, mais voués à l'échec car le projet de loi n'adresse pas **certaines causes importantes** de l'encombrement, de l'inefficacité et du manque d'intégrité de la justice. On ne peut pas rendre les décisions des magistrats plus effectives, donner du sens à la mission des magistrats et rétablir la confiance de nos concitoyens dans la justice et désengorger la justice (...) si on n'améliore pas la qualité des décisions de justice (no 63.1) et l'efficacité et l'honnêteté de l'AJ, et si on ne lutte pas contre la corruption de la justice et certains comportements malhonnêtes et néfastes des parties (et des magistrats).

63. La mauvaise qualité des décisions de justice force les parties à faire appel (no 63.1) ou à saisir d'autres juridictions, mais rien n'est prévu (dans le projet de loi) pour encourager les juges et procureurs à rendre des décisions correctement motivées et dans un délai raisonnable et pour décourager les parties à avoir des comportements néfastes à la justice. Et l'inefficacité et la malhonnêteté de l'AJ sont une des premières causes de la corruption de la justice (qui entraîne, entre autres, la mauvaise qualité des décisions, et qui est aussi facilitée par l'absence d'obligation de qualité dans les décisions ...) et de certains comportements malhonnêtes et néfastes des parties (et des magistrats) qui encombrent aussi la justice, pourtant, non seulement aucun effort n'est prévu pour améliorer l'AJ, mais en plus les présidents, les gouvernements, les juges de la CC et de la Cour des comptes (et même *vous*, les députés et sénateurs, qui avez écrit des rapports pointant du doigt des problèmes graves, no 63.2) ont ignoré et ignorent les violations de droit évidentes, les injustices et les souffrances (pour les pauvres) **qu'elle entraîne**, et les graves conséquences que l'AJ malhonnête a **pour la justice et la société** [et que je vous ai décrits en détail plusieurs fois depuis 2013, y compris le 7-11-17 ([PJ no 0](#))] ; et la CC prévoit d'ajouter un filtrage des pourvois similaire à celui de l'AJ qui va augmenter (significativement) le nombre de décisions sommaires et dégrader (dans l'ensemble) la qualité des décisions.

[63.1 Les procureurs et les juges (corrompus) font des erreurs et des fautes si graves et si évidentes (si grossières) dans leurs décisions que les victimes (de ces erreurs et fautes graves) sont forcées de faire appel (...) et de questionner les décisions (qui ont souvent des conséquences très graves) ; et cela encombre la justice ([PJ no 1.1, no 57-58](#)).

63.2 Certains d'entre vous ont déposé 'une proposition de loi pour supprimer l'AJ aux auteurs d'acte terroristes' ([Ref ju 8](#)) ; cette démarche est supportée, entre autres, par le fait que '... de nombreux Français ont appris avec stupéfaction et écœurement que Salah ABDESLAM, seul rescapé du commando du 13 novembre 2015, allait bénéficier de l'aide juridictionnelle pour payer sa défense'. Mais le but réel de cette proposition semble être **d'utiliser la détresse** de certains qui ont souffert des attaques terroristes en perdant des proches **pour faire croire** que le système d'AJ fournit une défense efficace aux pauvres (terroristes ou pas), **alors que c'est faux** (et en plus l'article 6 de la CEDH oblige les états à fournir un avocat à ce qui ne peuvent pas se le payer dans le domaine pénal) ; votre proposition est donc pas très honnête (au minimum) et pas juste (en plus) car **les injustices et la malhonnêteté de l'AJ et de la justice aident à créer les terroristes** (selon un rapport de l'ONU de 2016). Je pense donc que vous devriez retirer cette proposition de loi, et, à la place, expliquer aux français que notre AJ est **très malhonnête pour les pauvres** et qu'il faut la changer au plus vite, et que d'avoir une justice et un système d'AJ efficace et honnête sont des moyens efficaces de lutter contre le terrorisme.].

64. Les efforts faits (1) pour recruter 6500 agents et des juristes assistants (art. 1, art. 22,), (2) pour obliger à passer par une conciliation (et pour continuer l'expérimentation de la médiation préalable) avant de saisir la justice pour certains litiges (art. 2, art. 20,), (3) pour améliorer l'efficacité des alternatives aux poursuites (de la composition pénale, et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité immédiate, art 38) sont des mesures qui cherchent à désengorger la justice ; mais, encore une fois, en raison de **l'ampleur** du problème, elles n'auront qu'un effet très limité si, en même temps, *vous n'adressez pas les problèmes de* (a) la malhonnêteté de l'AJ, (b) la mauvaise qualité des décisions de justice, (c) la corruption de la justice, et (d) de certains comportements malhonnêtes des parties au procès, et des magistrats. Les personnes qui ont préparé (ou ont été consultés) et qui présentent la réforme (Mme Belloubet, les représentants des avocats, les représentants des juges, M. Louvel,) ont maintenu un système de justice **corrompu** (depuis + de 25 ans), donc elles proposent des solutions qui permettent de maintenir ce système corrompu et les avantages **indus** qu'il leur

apporte. Vous devez (1) admettre que l'AJ est très malhonnête pour les pauvres ; (2) punir les responsables de son maintien (durant plus de 25 ans) et du système de corruption lié (voir [PJ no 1.2](#), [PJ no 1.3](#), [PJ no 1.1](#)) ; et (3) **amender le projet de loi** pour qu'il prenne en compte les remarques faites ici pour atteindre ses objectifs louables.

3) Mes lettres à M. Bassères et à l'ONU, et le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

65. Dans la section C, je suis revenu sur le contenu de mes lettres du 5-1-18 à M. Bassères et du 7-12-17 à l'ONU, et sur le comportement malhonnête de M. Hollande et M. Macron et de leurs gouvernements qui n'ont pas répondu à mes courriers dénonçant la malhonnêteté de l'AJ et présentant les propositions que j'ai faites à l'ONU (pour améliorer la gouvernance de l'Internet, pour le développement d'un système d'AJ efficace et peu coûteux utilisable par tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser, et pour la recherche de l'*alternative au capitalisme de marché*) et qui me voient ainsi non seulement mon droit à la justice, mais aussi le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour élaborer et présenter mes propositions. La loi oblige le chômeur à élaborer et à actualiser son projet personnalisé d'accès à l'emploi ; et, étant donnée la nature de mon projet [que j'ai dessiné en 1993, et puis *actualisé régulièrement* pour me guider dans ma recherche d'emploi et pour me permettre de présenter des compétences et une expérience utile aux employeurs cibles, et puis éventuellement si possible des solutions à leurs problèmes pour les encourager à m'engager] et le sujet des propositions que j'ai faites dans son cadre pour m'aider à retrouver un emploi, le Président et le gouvernement (et les Ios, ONU,) sont les seuls qui peuvent me donner une évaluation pertinente de mes propositions (et ici, en plus, ils ont une double obligation de le faire pour ce qui est de l'AJ, au moins, **no 7.2, 44-49**) pourtant ils refusent de le faire.

66. Les employés de PE n'ont pas toujours les compétences et les connaissances nécessaires (ou malheureusement l'intégrité suffisante) pour évaluer le bien-fondé *du projet personnalisé* des chômeurs ou des propositions faites dans son cadre, comme dans mon cas ; c'est pourquoi, ici, le président et le gouvernement qui étaient (et sont) concernés par mes propositions et remarques, avaient (ont) le devoir et la responsabilité **selon la loi** de répondre à mes lettres, à mes propositions et à mes remarques (la loi impose à Pôle Emploi et donc à l'État d'aider le chômeur à actualiser son projet de chômage, **no 44-51.4**). J'ai demandé à M. Bassères de le leur rappeler, et de répondre à plusieurs questions importantes pour ma recherche d'emploi, mais il a répondu à coté et malhonnêtement (**no 49-51.4**). **Les arguments** que j'ai présentés pour défendre mes propositions et mon point de vue sur les différents sujets que j'adresse, y compris sur la malhonnêteté (l'institutionnalité) de l'AJ, **sont pertinents** et n'ont pas été discutés publiquement (**no 46-48**). De plus les propositions que j'ai faites [sur la gouvernance de l'Internet, sur l'AJ, et sur l'*alternative au capitalisme de marché*] concernent toute la planète, donc le comportement des présidents et gouvernements qui refusent de répondre à mes courriers et propositions et qui, en même temps, ont refusé de me laisser défendre mes propositions personnellement et publiquement à l'ONU en 2016 est **malhonnête et inexcusable** (et délictuel, comme on l'a vu plus haut à **no 25-27**).

67. La présentation récente des 2 projets de loi dont je parle ici [sur la réforme de la justice ([Ref.ju 3](#)) et pour la liberté de choisir son avenir professionnel ([Ref.ju 4](#))], vous donne une nouvelle fois la possibilité (et une obligation) de parler publiquement des sujets que j'ai abordés dans la lettre du 7-11-17 ([PJ no 0](#)) : (1) la malhonnêteté de l'AJ et ses graves conséquences sur la société ; (2) les propositions que j'ai faites à l'ONU [pour améliorer (a) les systèmes d'AJ dans le monde, (b) la gouvernance de l'Internet et (c) notre vieux système économique] ; (3) les comportement malhonnête de MM. Hollande et Macron et de leurs collègues de gouvernement (Valls, Taubira, Philippe, Belloubet ...) qui ont maintenu et maintiennent l'AJ malhonnête. De plus, vous devriez encourager le PNF à agir vite sur (et à répondre précisément à) mes accusations qui concernent, entre autres, les experts et ministres qui présentent et défendent la réforme de la justice, et encourager le gouvernement à montrer l'exemple aux employeurs, à Pôle Emploi et aux criminels en répondant publiquement (a) aux propositions que j'ai faites dans le cadre de *mon projet personnalisé* [et (b) à mes accusations], en admettant la commission des graves infractions décrites dans mes plaintes, et en compensant le grave préjudice que j'ai subi depuis 1993 à cause de ces infractions [y compris le paiement **immédiat** des 52 000 euros ([PJ no 9, no 33 \(6\)](#)) qui n'ont pas été accordés par les juges à cause de l'AJ et des OMAs malhonnêtes ; ce montant est loin de compenser le grave préjudice que l'administration m'a causé depuis 1993, mais il aurait pu et pourrait m'aider à améliorer mes conditions de vie et ma santé dans l'*immédiat*.].

4) Le harcèlement moral, le mépris et même la haine constants de la part des administrations, de leurs dirigeants et des membres du gouvernement dont je suis injustement victime et alors que je travaille dans l'intérêt de la communauté.

68. Le Conseil constitutionnel a besoin de **3 mois** pour juger une QPC, pourtant - depuis 2014 (en particulier en 2016-2018) - M. Hollande et M. Macron et leurs collègues de gouvernement ont été incapables de répondre aux accusation bien motivées que j'ai portées contre l'AJ et contre **les juridictions suprêmes** qui ont fraudé pour éviter que ma QPC sur l'AJ soit jugée **sur le fond** honnêtement (!), et cela alors que la malhonnêteté de l'AJ affecte directement **plus de 14 millions de français** (et, indirectement, toute la société en raison de ses conséquences graves sur l'intégrité et l'efficacité de notre système de justice et sur l'accroissement de la pauvreté et des

inégalités). De plus, en parallèle et comme on l'a vu plus haut, les procureurs et les juges (qui ont travaillé sur mes différentes plaintes) ont commis des fautes de faits et de droit si graves et si grossières que l'on peut les qualifier avec plusieurs articles du code pénal, et notamment ceux décrits à **CP 434-9, 432-15** (...) qui relèvent du PNF. Aussi, les dirigeants (et membres du CoAd) du CA (depuis peu la 10ème plus grande banque du monde), ont menti, commis de graves délits, triché, refusé d'aider la justice, et pris avantage de ses faiblesses pour me causer un grave préjudice **sur plus de 30 ans** (y compris détruire ma carrière et m'empêcher de retrouver une travail).

69. Et, les hauts fonctionnaires [M. Migaud ([PJ no 5.1](#)), M. Bassères ([PJ no 9.1](#)), M. Louvel ([PJ no 2.1](#))] à qui j'ai décrit les problèmes de l'AJ (et mes propositions faites à l'ONU ...) et qui avaient le devoir de donner des réponses précises et honnêtement motivées, **ont répondu à coté** et de manière méprisante et malhonnête ([PJ no 5.5](#), [PJ no 9.2](#) [PJ no 1.4](#)). Ce comportement des Présidents, des membres de gouvernement, des magistrats, de hauts fonctionnaires et des dirigeants du CA qui met en avant la commission d'infractions pénales et qui peut être qualifié de harcèlement et de persécutions à l'encontre d'un citoyen concerné et consciencieux, est inexcusable [j'ai fait le service militaire ; j'ai payé mes études aux USA avec une bourse et en travaillant en parallèle ; j'ai été 'fonctionnaire', puis licencier et menacer par une administration très corrompue dont le Président a été envoyé en prison ; j'ai suivi à la lettre les recommandations de l'ANPE sur la stratégie de recherche d'emploi à adopter ; et je travaille sur des sujets (dans le cadre de mon projet personnalisé) qui sont importants pour tout le monde (la malhonnêteté de l'AJ, la corruption de la justice, la gouvernance de l'Internet...) ; ... ; donc je ne suis pas un terroriste ou un fainéant, et les persécutions et le mépris dont je suis victime sont honteux.]. Enfin, le silence de la presse et des médias et le silence des députés et sénateurs sur ces sujets et comportements sont aussi injustes et néfastes à la démocratie et à la France [en restant silencieux sur ces sujets vous manipuler le débat public et empêcher une réforme honnête de la justice, entre autres]. Je dois donc vous encourager à nouveau à parler publiquement et en urgence de ces graves problèmes.

70. Vous ne pouvez (et ne devez) pas permettre **au gouvernement** (M. Philippe, Mme Belloubet,) de défendre son projet de la loi sur la justice **sans, avant cela**, le forcer à répondre publiquement à mes accusations **contre l'AJ** (QPC, plaintes, corruption,) et **contre les juridictions suprêmes** qui ont fraudé pour ne pas juger sur le fond ma QPC sur l'AJ (1) car la malhonnêteté de l'AJ affecte la pertinence et même la légalité de plusieurs des mesures qui sont présentées (!), et (2) car les français doivent être informés sur ces problèmes graves. Dans l'espoir que vous accepterez d'aborder **publiquement** les (et d'agir rapidement sur les) sujets sur lesquels j'écris ici, je vous prie d'agrérer, Chers Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs, M. Pascal Pavageau, M. Philippe Martinez, M. Laurent Berger, M. François Hommeril, M. Philippe Louis, Chers Mesdames et Messieurs les Journalistes de la Presse et des Médias, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux documents liés par Internet, merci de me le dire, et je vous enverrai la version PDF du ou des documents par courriel.

Références juridiques.

- Ref ju 1 : Jurisclasseur art. 434-9 et 434-9-1 Fasc. 20 Corruption et trafic d'influence des autorités judiciaires, date 30-8-2008 ; 31-12-13 ; Emmanuel Dreyer – Professeur à Paris Sud (Paris XI). [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/juriscla-434-9-31-12-13.pdf>].
Ref ju 2 : Jurisclasseur art. 432-15 et 432-16 - Fasc. 20 : Destruction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique, date 22-8-2014 ; 6-6-17 ; André Vitu - Professeur honoraire à la faculté de droit de Nancy ; Wilfried Jeandier - Professeur agrégé des facultés de droit - Doyen honoraire [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/juriscla-432-15-6-6-17.pdf>].
Ref ju 3 : Projet de la loi sur la réforme de la justice ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/pjl-justice-ver-senat-17-463-20-4-17.pdf>].
Ref ju 4 : Projet de la loi sur la réforme de l'assurance chômage ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/pjl-lib-avenir-prof-ver-AN-904-27-4-17.pdf>].
Ref ju 5 : Rapport filtrage des pourvois du SDER (CC) ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/rapport-filtrage-pourvoi-SDER-27-3-18.pdf>].
Ref ju 6 : Étude d'impact filtrage pourvois (CC) ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/etu-impact-filtre-pourvoi-cc-18-4-18.pdf>].
Ref ju 7 : Rapport sur la réforme de la Cour de Cassation, avril 2017 ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Rapport-reform-Cour-cass-4-17.pdf>].
Ref ju 8 : Proposition de la loi pour retirer l'AJ aux terroristes ; [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/ppl-supprimer-AJ-terrorist-17-423-12-4-18.pdf>].

Pièces jointes.

- PJ no 0 : Lettre aux Députés et Sénateurs ... , du 7-11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].
PJ no 1 : Plainte du 5-4-18 au PNF (1.1), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
Ma lettre du 7-8-17 au PNF (1.2), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (1.3), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (1.4); [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17 (1.5), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) (1.6), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/PI-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
Email au PNF du 23-5-18 (1.7), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/email-PNF-23-5-18.pdf>].
PJ no 2 : Lettre du 30-1-18 à la Cour de Cassation (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/let-PG-CC-let-re-665-dec-re-662-30-1-18.pdf>].
Lettre du Sg de la Cour de Cassation (CPP 665) du 30-10-17 (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
Décision de la Cour de Cassation (CPP 662) du 21-11-17 (2.3), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/dec-cc-req-renvoi-662-21-11-17.pdf>].
Réponse de M. Louvel du 15-3-18, (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/rep-louvel-15-3-18.pdf>].
PJ no 3 : Lettre adressée à Mme Moscato le 8-2-18 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JI-40-Moscato-demandes-rem-renvoi-8-2-18.pdf>].
Demande d'audition du 10-1-17 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JI-33-Moscato-de-ac-4-aud-pe-10-1-17.pdf>].
Réponse de Mme Moscato du 7-2-17 (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/rep-moscato-dem-act-7-2-17.pdf>].
Lettre adressée à Mme Moscato le 15-3-18 (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/pdf2/JI-41-Moscato-dem-CD-16-3-18.pdf>].

Demande d'audition du 18-4-18 (3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-43-Moscato-de-ac-5-aud-pc-17-4-18.pdf>].
Réponse de Mme Moscato du 15-8-18 (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-ji-dem-audi-17-5-18.pdf>].

Lettres envoyées sur le sujet de l'AJ en 2016, 2017 et 2018.

PJ no 4 : Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre (Poitiers) du 7-12-16 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>].

Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre du 10-5-17 (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-2-10-5-17.pdf>].

Lettre adressée au bâtonnier de Poitiers 7-5-16 (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>].

Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du 20-1-16 (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>].

PJ no 5 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le 7-4-17 (5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].

Référée de M. Migaud sur la gestion de l'AJ 23-12-16 (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].

Réponse de M. Urvoas du 15-3-17 (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].

Réponse de M. Migaud du 31-5-17 (5.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].

Réponse de M. Migaud du 8-1-18 (5.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf>].

PJ no 6 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 28-6-17 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].

PJ no 8 : Lettre à l'ONU (...) du 8-12-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-unsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].

PJ no 9 : Lettre adressée à M. Bassères du 5-1-18 (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PE-Basseres-5-1-18.pdf>].

Réponse de M. Bassères du 22-5-18 (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-basseres-22-5-18.pdf>].

Certaines pièces jointes à ma plainte du 5-4-18 et qui sont utilisées ici.

PJ no 10 : Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ (...), déposée le 24-7-17 (10.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].

Lettre du 17-4-18 sur la requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ... (10.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-2-17-4-18.pdf>].

PJ no 11 : 3ème requête (PG) en renvoi (CPP 665) du 18-7-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>].

PJ no 12 : Extrait de la requête 662 vs CA de 2015 (12.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>] ;

Extrait de ma lettre du 17-5-16 (12.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>] ;

Appel du rejet de ma demande d'acte du 17-2-16 (12.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>] ;

PJ no 13 : Clemson transcript (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].

PJ no 14 : Attestation de travail de Clemson (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].

PJ no 15 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (15.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ;

table des matières et liste des pièces jointes (15.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>] ;

page 11 et 12 de la PACPC (15.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>] ;

page 4 de la PACPC (15.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>].

Mise en demeure de payer d'Intrum du 23-3-II (15.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].

PJ no 16 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13 (16.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].

Réquisitions du procureur du 3-9-13 (16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-requu-3-3-14.pdf>].

Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 (16.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].

Requête en nullité, 19-7-13 (16.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].

PJ no 17 : Réquisitoire introductif du 5-1-15 (D91), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vs-CA-5-1-15.pdf>].

PJ no 18 : Commentaires sur le réquisitoire introductif du 30-5-15 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-rep-requu-28-5-15-2.pdf>].

PJ no 19 : Demandes d'auditions du 8-1-16, de réquisitions du 5-2-16 et décision de 8-2-16 de rejet de mes 2 demandes d'acte, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

PJ no 20 : Appel du rejet de mes 2 demandes d'acte du 17-2-16 (78.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>] ;

Décision de la CI du 4-5-16 (78.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].

PJ no 21 : Audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].

PJ no 22 : Audition de Me Da Cruz du 17-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>], le document a été mal scanné, il semble (une partie est en sens inverse).

PJ no 23 : Demande d'auditions (Chifflet, Vraloff) du 30-5-16 (81.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].

Demande d'auditions (Da Cruz) du 22-6-16 (81.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].

Demande d'auditions (Querne, Bruot) du 22-6-16 (81.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-aud-brout-22-6-16.pdf>].

Lettres liées à ma candidature au poste d'UNSG.

PJ no 24 : Lettre envoyée à M. Hollande le 3-17-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Hollande-cand-UN-17-3-16.pdf>].

PJ no 25 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-4-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>].

PJ no 26 : Lettre envoyée à l'ONU du 7-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-2-5-7-16.pdf>].

PJ no 27 : Lettre adressée au congrès américain le 28-5-16: [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf>].

PJ no 28 : Lettre adressée à l'ONU le 23-8-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>].

PJ no 29 : Vision statut, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>].

PJ no 30 : Brève biographie, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>].

PJ no 31 : Mr. Kruger's Internet research report dated 6-10-16 (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-10-6-16.pdf>].

Mr. Kruger's Internet research report dated 3-23-16 (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-23-3-16.pdf>].

China, Russia (...) Internet Code of conduct, 1-13-15 (19.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/China-Russia-int-cod-conduc-1-13-15.pdf>].

PJ no 32 : 2nd UNSG application du 1-12-11 (18.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettingBP-BP-1-12-11-4.pdf>].

1st UNSG application du 6-14-06 (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/un/generallassemb.pdf>].

Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 (18.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/uscongress10-20.pdf>].

PJ no 33 : Lettre au US Representative Becerra du 5-23-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Becerra-25-4-16.pdf>].

Mes lettres à MM. Hollande, Valls, Ayrault (...), Mme Taubira et à l'ONU.

PJ no 34 : Lettre à M. Hollande, M. Valls...UNGA, du 30-6-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-UN-6-30-6-14.pdf>].

PJ no 35 : Lettre envoyée à M. Hollande, ... du 23-4-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-min-5-23-4-14.pdf>].

PJ no 36 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>].

PJ no 37 : Lettre à MM. Hollande, Ayrault..., 28-8-13 (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-sap-2-28-8-13.pdf>].

PJ no 38 : Lettre à MM. Hollande and Ayrault, 25-4-13 (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-1-25-4-13.pdf>].

PJ no 39 : Lettre du 18-2-14 aux Députés et Sénateurs (12 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-dep-sen-aut-4-18-2-14.pdf>].

PJ no 40 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letungua-v2-20-12-13.pdf>].

PJ no 41 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>].

PJ no 42 : Lettre à Mme Taubira, 18-6-13 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-3-18-6-13.pdf>].

PJ no 43 : Lettre à Mme Taubira,..., 25-4-13 (4 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ministre-depute-2-25-4-13.pdf>].

PJ no 44 : Lettre à Libération, 25-4-13 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-liberation-2-25-4-13.pdf>].

PJ no 45 : Lettre à Mme Taubira, 18-3-13 (56.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-18-3-13.pdf>].

Réponse de Mr. Chassaigne 15-4-13 (56.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rephassaigne-15-4-13.pdf>].

PJ no 46 : Proposition au programme INCO (57.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>].

Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.)

(57.2) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incopropandletsup1.pdf>]

et (57.3) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].

PJ no 47 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du 27-2-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].

PJ no 48 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, 17-5-16 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].

PJ no 49 : Lettre à M. Hollande (...) du 17-11-14 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>].

PJ no 50 : Lettre à l'ONU du 1-18-15 , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letungua-v2-18-15.pdf>].

PJ no 51 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letungua-v2-20-12-13.pdf>].

PJ no 52 : Ma lettre du 23-10-15 à M. Hollande, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].

Décisions de la CC.

PJ no 53 : Décision de la CC sur la Requête renvoi 2013, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-e-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>].

PJ no 54 : Décision du BAJ de la CC du 8-12-13 (2013P01310) (20.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-1-10-12-13.pdf>].

PJ no 55 : Décision du BAJ de la CC du 7-1-14 (2013P01310) (2 p., 20.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-2-16-1-14.pdf>].

PJ no 56 : Décision de caducité du 12-3-14 (2013X06432) (2 p., 20.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-3-12-3-14.pdf>].

PJ no 57 : Décision de la CC sur la Requête renvoi 2015, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>].

PJ no 58 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].

PJ no 59 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].

Table des Matières.

A Ma plainte du 5-4-18 au PNF contenant des accusations de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9), d'atteintes à la probité (CP 432-15), d'entrave à la saisine de la justice (CP 434-4) et de harcèlement moral (CP 432-15) (...).

P. 1

1) Le bien-fondé de mon accusation de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9) dirigée contre, entre autres, des membres de gouvernements (dont M. Hollande, M. Valls, Mme Belloubet, Mme Taubira,.) et plusieurs juges et procureurs (dont M. Louvel,.)

P. 1

- a) Les bénéfices obtenus (la nature de la récompense,) et l'engagement pris par les corrompus.
- b) L'intention de commettre l'infraction (la conscience d'agir en violation de son devoir de probité, la volonté d'obtenir un avantage déterminé), et la responsabilité pénale des avocats, des membres de gouvernements, et des dirigeants du CA (et du CA) pour cette infraction.

2) Le bien-fondé de mon accusation de soustraction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique (CP 432-15) dirigée contre, entre autres, de plusieurs juges et procureurs de Poitiers, de la Cour de Cassation (...).

P. 4

- a) Les éléments matériel et moral de CP 432-15.
- b) Les graves fautes commises dans ma procédure de PACPC contre le CA qui constituent des *soustractions ou détournements* de pièces du dossier.
 - (i) *Les dénaturations graves du contenu des plaintes et pièces du dossier par les procureurs.*
 - (ii) *Les dénaturations graves du contenu des plaintes et pièces du dossier par la juge d'instruction et le président de la CI.*

3) Mes accusations d'entrave à la saisine de la justice et harcèlement moral, les comportements malhonnêtes et haineux des procureurs et juges non inclus dans mes accusations de corruption, et le projet de réforme de CPP 43, 81, et 85.

P. 6

- a) Les infractions *d'entrave à la saisine de la justice et de harcèlement moral.*
- b) Les comportements malhonnêtes et/ou haineux de la part des procureurs, et le projet de réforme de CPP 85 et CPP 43 ([Ref ju 3, a 33-34](#)).
 - (i) *Le refus de répondre aux plaintes et aux requêtes diverses prive la victime (...) d'un niveau de juridiction et affecte son droit à un procès équitable.*
 - (ii) *L'importance d'imposer aux procureurs des obligations de répondre aux plaintes (et requêtes diverses) honnêtement et précisément.*
- c) Les comportements malhonnêtes et/ou haineux de la part des juges d'instruction, et le projet de réforme de CPP 81 ([Ref ju 3 a. 34](#)).

4) Conclusion de cette section sur ma plainte du 5-4-18, la gravité, la complexité, et les conséquences des accusations de corruption portées, entre autres, contre des personnalités (membres de gouvernements, des juges de haut-niveau, dirigeants du CA ...).

P. 10

- a) La gravité des fautes commises par les procureurs, les juges (tout particulièrement les plus hauts juges, M. Louvel, Mme Belloubet...), les avocats, les membres de gouvernements et les dirigeants du CA (les corrupteurs et les corrompus).
- b) La complexité du système de corruption et mes 5 affaires évidences de la corruption liée à l'AJ.

B Le projet de loi sur la réforme de la justice, - qui ignore la malhonnêteté de l'AJ et ses conséquences graves sur le fonctionnement de la justice et sur la société -, n'atteindra pas ses objectifs.

P. 11

1) Les propositions pour désengorger la justice n'auront qu'un effet très limité.

P. 12

- a) L'accroissement de la représentation obligatoire va augmenter la corruption de la justice.
- b) Pour *désengorger la justice et rétablir la confiance des concitoyens dans la justice*, il faut améliorer la qualité des décisions de justice, et lutter contre la corruption de la justice et certains comportements malhonnêtes des parties et des magistrats.

2) La Cour de cassation a aussi une stratégie malhonnête pour diminuer le nombre de pourvois.

P. 13

- a) La création *d'un système de filtrage des pourvois* similaire à celui mis en place pour les pourvois des parties sous AJ !
- b) La CC présente des arguments faux ou trop imprécis pour justifier honnêtement sa réforme.

3) Conclusion de cette section sur la réforme de la justice.

P. 15

C Mes lettres du 5-1-18 à M. Bassères et du 7-12-17 à l'ONU et au congrès américain, et la réforme de l'assurance chômage (titre II du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

P. 15

1) Le Président de la république et le gouvernement ont une obligation légale de répondre à mes lettres et à mes propositions (présentées aussi dans le cadre de mon projet personnalisé d'accès à l'emploi).

P. 16

- a) L'obligation (pour les chômeurs) d'élaborer et d'actualiser leur *projet personnalisé d'accès à l'emploi*.
- b) Les sujets abordés dans *mon projet personnalisé* concernent le Président de la République (...), donc il a une obligation - légale - de répondre aux questions que *mon projet* soulève.
- c) Mes propositions pour améliorer la gouvernance de l'Internet et notre système économique, les demandes faites à M. Bassères, et sa réponse du 22-5-18.
 - (i) *Les arguments innovants qui supportent mes propositions.*
 - (ii) *La réponse malhonnête de M. Bassères du 22-5-18.*

2) L'article L 5411-6-3 du code du travail et l'importance du travail des demandeurs d'emploi pour la société.

P. 19

- a) Les responsabilités des demandeurs d'emploi.
- b) L'importance de mettre en avant le rôle important des demandeurs d'emploi dans la société, et l'importance de diminuer les inégalités de salaires pour diminuer le chômage et améliorer le marché du travail.

3) Conclusion sur cette section sur mes lettres à M. Bassères et à l'ONU, et sur la réforme de l'assurance chômage.

P. 20

D Conclusion.

P. 21

1) Le contenu de ma plainte du 5-4-18 au PNF, la gravité des infractions commises par des personnalités (politiciens, juges,) et la complexité du système de corruption lié à l'AJ et aux OMAs malhonnêtes.

P. 21

2) Les comportements malhonnêtes et haineux des procureurs et juges, et le projet de loi sur la la justice.

P. 22

3) Mes lettres à M. Bassères et à l'ONU, et le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

P. 23

4) Le harcèlement moral, le mépris et même la haine constants de la part des administrations, de leurs dirigeants et des membres du gouvernement dont je suis, injustement victime et alors que je travaille dans l'intérêt de la communauté.

P. 23

Références juridiques.

P. 24

Pièces jointes.

P. 24

Table des matières.

P. 26